

## Voyage au cimetière des vivants

ENQUÊTE DANS LES COULOIRS  
DE LA MORT MAROCAINS

**AHMED EL HAMDAOUI** Docteur en psychopathologie  
**MOHAMMED BOUZLAF** Professeur en droit pénal

« Dès que le téléphone sonne, je n'ai qu'une seule pensée en tête : "Venez récupérer le corps de votre mari..." Il souffre de plusieurs maladies et n'est plus capable de supporter le supplice de la détention, il est incarcéré depuis douze ans... Parfois, je suis prise d'une peur malade : s'ils viennent subitement à l'exécuter, comment vais-je accueillir la nouvelle ? Qu'est-ce que je vais dire à ses enfants ? Je vois mon mari mort-vivant... Je ne sais pas comment cela s'est produit... C'est notre destin... Je vis actuellement sans aide, je suis vendeuse ambulante d'herbes aromatiques et je suis toujours harcelée par les agents de l'autorité... Seul Dieu connaît l'ampleur de ma souffrance... »

**Epouse d'un condamné à mort de la prison centrale de Kénitra.**

« Dans le couloir de la mort, l'odeur de la mort s'échappe de tous ses angles, là où le regard se pose par inadvertance ou intentionnellement ; les coins t'observent de loin, de près, te touchent ou même s'adressent à toi d'un ton menaçant et défiant : "N'oublie pas que tu es condamné à mort..." »

**Condamné à mort dans la prison centrale de Kénitra.**

Ce livre est issu d'une mission d'enquête réalisée au Maroc en janvier et février 2013 par l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) et Ensemble contre la peine de mort (ECPM). Composée de Said Bakri (avocat), du docteur Ahmed El Hamdaoui (psychologue), d'Hammadi Mnaouer (Professeur-éducateur), de Mohamed Kaddouri (médecin), d'Abdelouahab Terraf (Chef de service) et de Yamina Dahhaoui (avocate), l'équipe d'enquêteur a rencontré cinquante-deux condamnés à mort détenus dans trois prisons (prison centrale de Kénitra, prison civile de Toulal II de Meknès, prison civile d'Oujda).

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la collection « Mission d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort » qui a pour but de faire un état des lieux des conditions de détention dans les couloirs de la mort de différents pays du monde.

La mission d'enquête est un outil d'information qui a pour objectif double : il s'agit à la fois de rendre compte de la réalité des couloirs de la mort, au-delà des apparences, mais également de pouvoir interpellier l'opinion publique en analysant au plus près de la réalité, les conditions de vie et de mort des condamnés à la peine capitale. Elle est réalisée à partir de sources bibliographiques portant sur les pratiques à l'échelle nationale, mais aussi et surtout d'une recherche empirique, via des entretiens, des questionnaires, des observations et des visites des couloirs de la mort au Maroc. Retrouver ECPM sur [www.abolition.fr](http://www.abolition.fr).



© ECPM, OMDH, 2013  
[www.abolition.fr](http://www.abolition.fr)  
[www.tudert.ma](http://www.tudert.ma)

Ensemble  
contre  
la peine  
de mort



Partnership / Partenariat of Support to Women's Rights Defenders  
التعاونية / شراكة في دعم المدافعات عن حقوق النساء  
Partenariat euro-méditerranéen de soutien aux défendeuses des droits de l'homme



Ensemble  
contre  
la peine  
de mort

# Voyage au cimetière des vivants

## ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT MAROCAINS

**AHMED EL HAMDAOUI, MOHAMMED BOUZLAF**



Voyage au cimetière des vivants ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT MAROCAINS

missions  
**Enquêtes**  
ECPM

Ensemble  
contre  
la peine  
de mort

# Voyage au cimetière des vivants

ENQUÊTE DANS LES COULOIRS  
DE LA MORT MAROCAINS

# Voyage au cimetière des vivants

## ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT MAROCAINS

Correcteur : Olivier Pradel  
Photographies: © Said Ait Mrhar  
Imprimeur : Zinomar

© ECPM, OMDH, 2013



Organisation marocaine des droits humains (OMDH)  
8, rue Ouargha, Résidence Volubilis,  
Appartement 1, Agdal Rabat, Maroc  
Tél.: (212)-537-77-00-60  
Fax: (212)-537-77-46-15  
Courriel: [contact@omdh.org](mailto:contact@omdh.org), [contact.omdh@gmail.com](mailto:contact.omdh@gmail.com)  
Site web: [www.omdh.org](http://www.omdh.org)



Ensemble contre la peine de mort (ECPM)  
69, rue Michelet  
93100 Montreuil, France  
Tél.: (+33) 1 57 63 03 57  
Site web: [www.abolition.fr](http://www.abolition.fr)

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne, de l'Agence française de développement et de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des partenaires financiers.

*Toute reproduction est interdite sans l'accord des éditeurs.*

**AHMED EL HAMDAOUI**  
Docteur en psychopathologie

**MOHAMMED BOUZLafa**  
Professeur en droit pénal

## REMERCIEMENTS

L'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) et l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) remercient très chaleureusement les enquêteurs – Saïd Bakri, Ahmed El Hamdaoui, Hammad Mnaouer, Mohamed Kaddouri, Abdelouahab Tarraf et Yamina Dahhaoui qui ont accepté de participer à ce projet.

Nous exprimons également nos remerciements à la Délégation générale des prisons et de la réinsertion (DGPR) ainsi qu'à l'ensemble du personnel des centres pénitenciers de Kénitra, Toulal II et Oujda – directeurs, médecins et gardiens – pour l'aide considérable et la coopération fructueuse accordée à l'équipe d'investigation.

Nous remercions bien sûr les personnes condamnées à mort qui ont eu l'amabilité de répondre aux questions des enquêteurs ainsi que les familles des détenus et des anciens condamnés à mort. Ces personnes représentent autant de visages de la souffrance humaine.

Enfin, nous souhaitons exprimer notre gratitude envers le docteur Ahmed El Hamdaoui et le professeur Mohammed Bouzlafa pour avoir rédigé ce Rapport en toute objectivité. Nous saluons également les équipes techniques de l'OMDH et d'ECPM qui ont coordonné ce projet avec un grand professionnalisme.

**Raphaël Chenuil-Hazan**  
*Directeur d'ECPM*

**Mohammed Neshnash**  
*Président de l'OMDH*

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE</b> .....	11
• L'équipe de travail et ses caractéristiques.....	12
• L'entrevue et le questionnaire.....	13
- À propos de l'entretien.....	13
- À propos du questionnaire.....	13
• Choix des établissements pénitentiaires.....	15
• Les condamnés à mort rencontrés.....	17
<b>DIMENSIONS HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA PEINE DE MORT AU MAROC</b> .....	19
• Histoire de la peine de mort au Maroc.....	20
• La peine de mort dans le droit marocain.....	22
- Dans le Code pénal marocain.....	22
- Dans la Constitution marocaine.....	24
- La grâce royale.....	25
• Le Maroc et les instruments internationaux relatifs à la peine de mort.....	26
- Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	26
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions de la peine de mort.....	27
<b>CONDITIONS DE VIE DANS LE COULOIR DE LA MORT</b> .....	29
• Profil des condamnés à mort.....	30
• Description de l'incarcération.....	33
• Vie quotidienne en prison.....	34

• Santé et traitement médical.....	35
- Santé mentale : une situation alarmante.....	36
- État psychique des condamnés à mort.....	37
- Maladies mentales et responsabilité pénale (art. 132, 134 et 135).....	38
• Comportements suicidaires.....	41
• La pratique religieuse et la peine de mort.....	43
• Conditions de vie à l'intérieur.....	45
- Violence entre détenus.....	45
- Traitement des détenus.....	45
• Visites de l'extérieur.....	47
- Conditions d'accueil dans les établissements pénitentiaires.....	47
- Visites familiales.....	48
- Visites des associations de la société civile et des institutions officielles.....	51
• Droits à l'éducation, à la formation et à la réinsertion.....	52
- Éducation.....	52
- Formation.....	52
- Activités sportives et de divertissements.....	52
- Représentations de la réhabilitation et de l'insertion dans l'imaginaire du détenu.....	53
<b>OPINIONS DES CONDAMNÉS À MORT.....</b>	<b>55</b>
• Sur le déroulement du procès.....	56
• Sur la peine de mort.....	57
• Sur l'exécution de la peine de mort.....	58
• Sur le développement de la problématique de la peine de mort.....	59
• Sur la grâce royale.....	60
<b>SITUATION PSYCHOLOGIQUE ET SOCIALE DES FAMILLES DES CONDAMNÉS À MORT.....</b>	<b>61</b>
• Situation psychologique (état de stress post-traumatique).....	62
- Épouse d'un condamné à mort.....	62
- Mère d'un ancien condamné à mort.....	62
• Situation sociale.....	64

<b>OPINIONS D'ANCIENS CONDAMNÉS À MORT.....</b>	<b>65</b>
• Circonstances de libération.....	66
• Conditions de détention durant les « années de plomb ».....	67
<b>PRINCIPAUX RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>69</b>
• Les résultats.....	70
• Les recommandations.....	71
- Sur le plan politique.....	71
- Sur les plans humanitaire et pénitentiaire.....	71
- Sur le plan judiciaire.....	72
- Sur le plan médical.....	72
<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>77</b>
• Code pénal.....	78
- Promulgué par <i>Dahir</i> n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).....	78
- <i>Dahir</i> n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme Bulletin officiel n° 5114 du jeudi 5 juin 2003.....	84
• Code de justice militaire.....	86
• Code de procédure pénale.....	90
• La loi des établissements pénitentiaires.....	92

## LISTE DES SIGLES

<b>AMDH</b>	Association marocaine des droits humains
<b>CMCPM</b>	Coalition marocaine contre la peine de mort, comprenant notamment l'OMP, l'OMDH et l'AMDH.
<b>CNDH</b>	Conseil national des droits de l'homme
<b>DGPR</b>	Délégation générale des prisons et de la réinsertion
<b>ECPM</b>	Ensemble contre la peine de mort
<b>IER</b>	Instance équité et réconciliation
<b>MONA</b>	Moyen-Orient et Afrique du nord
<b>OMDH</b>	Organisation marocaine des droits humains
<b>OMP</b>	Observatoire marocain des prisons
<b>OP2</b>	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>RPCPM</b>	Réseau des parlementaire contre la peine de mort
<b>SMPESR</b>	Service de médecine psychologique et d'éducation, social et régional

## Introduction

**Raphaël Chenuil-Hazan**

Directeur d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM)

**Maître Abderrahim Jamaï**

Coordinateur de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM)

**Docteur Mohammed Neshnash**

Président de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH)

Avec 140 pays et territoires qui ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique, l'abolition s'inscrit aujourd'hui comme une tendance universelle. Selon la Coalition mondiale contre la peine de mort (CMCPM), 1 722 condamnations à mort ont été recensées en 2012, dans 58 pays. Au moins 682 prisonniers (en dehors de la Chine pour laquelle il n'existe pas de chiffres officiels) ont été exécutés dans 21 pays, principalement dans deux régions du monde : l'Asie et la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Au sein des 22 pays de la Ligue arabe, seul Djibouti a aboli la peine de mort en 1995. En décembre 2012, l'Algérie, la Tunisie et la Somalie ont été les seuls pays de la région à soutenir la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à l'instauration d'un moratoire universel sur les exécutions.

Dans ce contexte, le cas particulier du Maroc, qui vient de consacrer en 2011 le droit à la vie dans l'article 20 de sa nouvelle Constitution, draine les espoirs de la communauté abolitionniste internationale. En effet, les autorités exercent un moratoire sur les exécutions depuis 1993 ce qui fait du Maroc un pays abolitionniste de fait. Le roi Mohammed VI, arrivé au pouvoir en 1999, a accepté les recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER) incluant notamment la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. En février 2013, 208 parlementaires de toutes tendances politiques confondues, à l'exception du parti islamiste au pouvoir, ont, pour la première fois dans la région, créé le Réseau des parlementaires contre la peine de mort (RPCPM), dont l'objectif est de parvenir à convaincre le Gouvernement de supprimer la peine de mort de la loi marocaine.

Malgré ces avancées, le Maroc prononce régulièrement des condamnations à la peine capitale et 115 condamnés à mort sont actuellement détenus dans ses prisons. Totalement oubliés, ils bénéficient très rarement

de visites de la société civile et il n'existe pas de rapport analysant leurs conditions de détention. Partant de ce constat, Ensemble contre la peine de mort (ECPM) et l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) ont décidé de mener une mission d'enquête dont le présent rapport en présente les principaux résultats.

Une équipe d'enquêteurs – composée de Said Bakri (avocat), du docteur Ahmed El Hamdaoui (psychologue), d'Hammadi Mnaouer (Professeur-éducateur), de Mohamed Kaddouri (médecin), d'Abdelouahab Terraf (Chef de service) et de Yamina Dahhaoui (avocate) – a rencontré en janvier et février 2013, 52 condamnés à mort dans les prisons de Kénitra, Toulal II (Meknès) et Oujda. L'objectif de ces entretiens était avant tout de donner la parole à une catégorie d'individus qui, une fois la sentence prononcée, est tombée dans l'oubli. Il s'agissait également d'obtenir des informations factuelles sur la situation des condamnés à mort, mais aussi de connaître leur ressenti concernant leur procès, leur peine et l'exécution.

Cette enquête n'aurait jamais été envisageable sans l'engagement de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM) et de l'OMDH. Aux côtés d'ECPM, ils mènent, depuis janvier 2011, un projet de renforcement du mouvement abolitionniste marocain, soutenu notamment par l'Union européenne et l'Agence française du développement, dont l'un des temps forts fut l'organisation, en octobre 2012, du 1<sup>er</sup> Congrès régional sur la peine de mort à la Bibliothèque nationale de Rabat. Au cours de cet événement, Ahmed Haou, ancien condamné à mort marocain avait témoigné : « J'ai passé dix ans dans le couloir de la mort au Maroc, et le plus dur a été l'attente. Dans le quartier B, il règne un silence terrible. Au moindre bruit, votre cœur commence à battre car vous pensez que l'heure est venue. »

C'était il y a vingt ans. Le Maroc n'a procédé à aucune exécution depuis la libération d'Ahmed, en 1998. Pourtant, les mêmes mots ont été prononcés par les condamnés à mort que nous avons rencontrés. Leurs témoignages, présents tout au long de ce rapport, sont édifiants : ils sont encore détenus dans des conditions inhumaines et 67 % d'entre eux souffrent de maladies mentales chroniques, la plupart n'ayant jamais subi d'expertise psychiatrique. À partir de ces résultats, nous proposons, en fin d'ouvrage, un ensemble de recommandations adressées aux autorités politiques du pays afin de réformer sans attendre la législation pénale.

« L'heure est venue », disait Ahmed Haou. L'heure est venue pour le Maroc de rejoindre le train de l'histoire afin de construire un avenir sans peine de mort.

# MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE



## L'équipe de travail et ses caractéristiques

L'enquête fut menée entre janvier et février 2013 par un ensemble d'experts de formations pluridisciplinaires sous la coordination du docteur Mohammed Neshnash, président de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH). Ce dernier s'est également chargé de faciliter l'obtention des autorisations de visite des condamnés à mort, et a organisé les entretiens avec le personnel administratif des trois établissements pénitentiaires concernés.

L'équipe était composée de la manière suivante :

**Tableau 1** – Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Enquêteur	Discipline	Établissement pénitentiaire
Ahmed El Hamdaoui	Psychologue	Prison centrale de Kénitra
Said Bakri	Avocat	
Hammadi Mnaouer	Avocat	Prison civile de Toulal II (Meknès)
Mohammed Kaddouri	Médecin	
Yamina Dahhaoui	Avocate	Prison civile d'Oujda

## L'entrevue et le questionnaire

### À propos de l'entretien

La méthode de l'entretien a été utilisée durant toutes les phases de l'enquête, aussi bien avec les détenus qu'avec le personnel de l'administration pénitentiaire. L'entretien est une technique essentielle, permettant de recueillir les sentiments, positifs comme négatifs, des détenus. Le choix de cette technique a été dicté par des considérations méthodologiques précises, éthiques et professionnelles, liées au souci d'aider les détenus interrogés à exprimer leur souffrance psychologique et les traumatismes subis au cours de leur vie, notamment ceux associés aux faits qui leur sont reprochés.

Dans ce contexte, les membres de l'équipe ont mené les entretiens dans un cadre professionnel en veillant à :

- 1 • Respecter l'unicité de chaque détenu : chaque détenu a été interrogé individuellement, à l'écart des gardiens, lesquels ont fait preuve d'une totale impartialité et d'un grand respect à l'égard des enquêteurs. Les détenus ont bénéficié de la liberté de s'exprimer ou de s'en abstenir, après une présentation détaillée de l'objet de la mission ;
- 2 • Aider le prisonnier à exprimer tous ses problèmes et souffrances psychiques ;
- 3 • Respecter l'autonomie et les prises de position de chaque détenu ;
- 4 • Garantir la confidentialité des informations révélées lors de l'entretien.

En raison du très grand intérêt pour ces entretiens dont ont témoigné les prisonniers, cinq visites successives ont été organisées dans chaque établissement pénitentiaire.

### À propos du questionnaire

Pour assurer la crédibilité, maîtriser les moyens techniques relatifs à la collecte des informations et garantir l'exactitude des données recueillies, les enquêteurs ont utilisé un questionnaire standard. Cet outil normalisé a facilité l'évaluation des résultats obtenus par une analyse quantitative et qualitative de l'état psychologique, social et institutionnel des condamnés à mort au Maroc.



Le questionnaire a été élaboré par les équipes techniques d'ECPM et de l'OMDH, qui ont veillé à prendre en considération les spécificités institutionnelles et culturelles locales.

Il est organisé en cinq axes comportant chacun des questions précises :

- 1 • Informations sur le condamné à mort (seize questions) ;
- 2 • Ses conditions de vie (soixante-cinq questions) ;
- 3 • Son accès aux droits (dix-sept questions) ;
- 4 • Les programmes de formation et de réhabilitation (quatre questions) ;
- 5 • Les mots-clés (douze questions).

Ce questionnaire a été rempli lors de chaque entretien, après avoir été présenté au détenu en toute sincérité et objectivité.

## Choix des établissements pénitentiaires

À la date de l'étude, le Maroc comptait 115 condamnés à mort dont 2 femmes, condamnées pour complicité dans des meurtres prémédités et réalisés avec leur mari.

Ces détenus étaient incarcérés dans 12 prisons, selon la répartition suivante :

**Tableau 2** – Répartition des condamnés à mort dans douze prisons marocaines, jusqu'en février 2013

Établissement pénitentiaire	Total
Prison centrale de Kénitra	80 (hommes)
Prison civile de Toulal II (Meknès)	12 (hommes)
<i>Toulal I ne détient aucun condamné à mort</i>	
Prison civile d'Oujda	1 (femme)
Prison d'Essaouira	1 (femme)
Prison de Safi	1 (homme)
Prison de Salé	2 (hommes)
Prison de Salé II	3 (hommes)
Prison de Marrakech	2 (hommes)
Prison de Tifelt	8 (hommes)
Prison de Tanger	3 (homme)
Prison d'Oukacha (Casablanca)	1 (homme)
Prison de Ouarzazate	1 (homme)

Afin de pouvoir rencontrer un maximum de condamnés à mort, les enquêteurs ont choisi de visiter en priorité les prisons de Kénitra et de Meknès qui détiennent 80 % des condamnés à mort (92 sur 115). Une visite a également été effectuée dans la prison civile d'Oujda permettant de rencontrer l'une des deux marocaines condamnées à mort.

**Tableau 3** – Répartition des condamnés à mort dans les prisons visitées, en février 2013

Établissement pénitentiaire	Affaires de droit commun	Affaires d'extrémisme et de terrorisme	Total
Prison centrale de Kénitra	72	8	80
Prison civile de Toulal II (Meknès)	10	2	12
Prison civile d'Oujda	1	Aucune	1

Les prisons de Kénitra et de Meknès sont les deux seules prisons marocaines comportant des cellules réservées aux condamnés à mort.

La prison centrale de Kénitra fut construite par les Français en 1922. Aujourd'hui, elle compte 1 889 détenus dont 80 condamnés à mort incarcérés dans le quartier B, 410 condamnés à des peines de réclusion à perpétuité et 1 399 à des peines de prison ferme de longue durée. Jusqu'à très récemment, tous les condamnés à mort étaient détenus dans cette prison dans laquelle ont été également incarcérées la plupart des personnalités de mouvements progressistes ou islamiques marocains.

La prison de Toulal II de Meknès, construite en 2011, est la plus récente des trois. Au moment de l'étude, elle détenait 2 236 prisonniers dont 12 condamnés à mort.

Enfin, la prison civile d'Oujda, de capacité moyenne, n'accueille habituellement pas de condamnés à mort. Elle détient actuellement une seule personne condamnée à la peine capitale, une femme dont l'époux purge la même peine à la prison centrale de Kénitra.

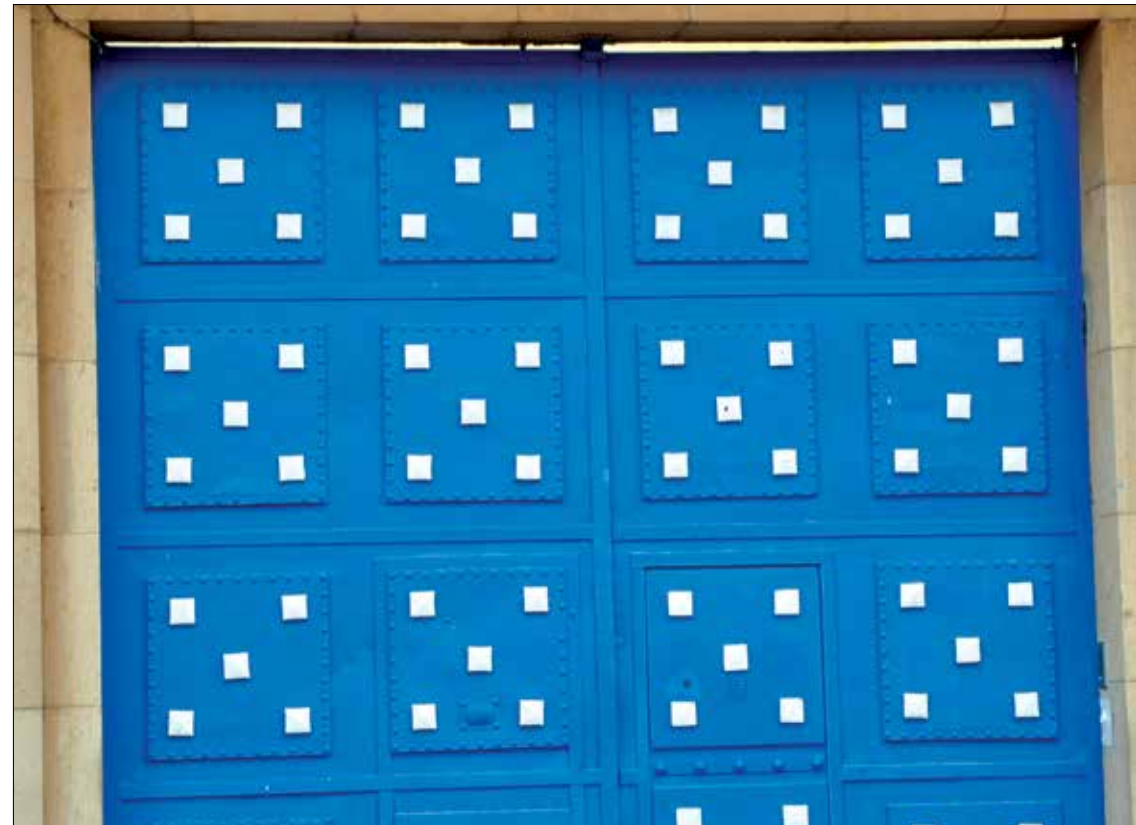
## Les condamnés à mort rencontrés

L'établissement de l'échantillon est une composante essentielle de la méthodologie empirique adoptée pour cette enquête de terrain. La représentativité de l'échantillon est cruciale pour l'analyse, tout particulièrement sur ce sujet de la peine de mort. Afin de ne pas restreindre notre étude et d'examiner la situation de la manière la plus large possible, nous ne nous sommes pas imposé de critères spécifiques, si ce n'est de prendre en compte des condamnés des deux sexes. Composé de manière aléatoire, l'échantillon comprend 52 condamnés à mort sur un total de 115. Impliquant 45 % des condamnés à mort, il peut être considéré comme représentatif.

**Tableau 4** – Échantillon étudié

Établissement pénitentiaire	Hommes	Femmes
Prison centrale de Kénitra	45	Aucune
Prison civile de Toulal II (Meknès)	6	Aucune
Prison civile d'Oujda	Aucun	1
Total	51	1

# DIMENSIONS HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA PEINE DE MORT AU MAROC



# Histoire de la peine de mort au Maroc

Compte tenu de l'histoire du Maroc, des traditions et des coutumes sociales amazighs, rien ne prouve que la peine de mort ait été utilisée pour réprimer la criminalité avant l'indépendance du pays (1955), excepté durant la période de la colonisation. Les documents historiques que nous avons consultés montrent que, dans le Rif, les crimes, en particulier l'homicide, étaient punis par une compensation versée à la famille de la victime et par un exil vers une autre région, comme l'indique Robert Forno<sup>1</sup>. Raymond Jamous<sup>2</sup> fait la même constatation quand il étudie le mode d'organisation des tribus des Qalâa dans le Rif occidental. Là encore, les sentences collectives prononcées à l'encontre des assassins se résumaient à un dédommagement versé à la famille de la victime pendant une année, puis à un exil de l'auteur du crime dans une autre région. Ces conclusions historiques et anthropologiques concordent avec la célèbre étude faite dans les années 1930 par Robert Montagne<sup>3</sup>, portant sur la relation entre les Amazighs et le Makhzen, qui confirme que les tribus marocaines adoptaient une tradition alternative pour réprimer la criminalité. Ainsi, ils avaient recours au système de dédommagement et d'exil à la place de la prison et de la peine capitale.

Selon plusieurs références historiques, dont le Fiqh Al-Boyouâ (la jurisprudence des transactions), Abdelkrim El Khattabi, nommé magistrat puis doyen des juges au bureau local de Melilia entre 1914 et 1919, n'a jamais prononcé une peine de mort, bien qu'il se soit inspiré de la Charia pour rendre justice. Après avoir mené la guerre du Rif, il se rendit aux Français en 1926 en exigeant qu'ils respectent les droits de l'homme, conformément à la Convention de Genève de 1925. Les Français ont exilé ce chef historique sur l'île de La Réunion, tandis que ses compagnons furent exilés dans d'autres villes marocaines, comme El Jadida et Casablanca. En outre, le résistant Assou Oubasslam, lorsqu'il s'est rendu aux Français en 1930, a signé avec eux un document garantissant le respect des coutumes des tribus d'Ait Atta, selon lesquelles l'occupant s'engageait à ne jamais exécuter une peine de mort contre un membre de la population, qu'il soit résistant ou détenu de droit commun.

1 Robert Forno, *L'Émir du Rif*.

2 Raymond Jamous, *Honneur et Baraka. Les structures sociales traditionnelles dans le Rif*, éd. Cambridge University Press et Maison des sciences de l'homme, Paris, 1981 [2003], 304 p.

3 Robert Montagne, *Les Berbères et le Makhzen dans le sud du Maroc. Essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires (groupe chleuh)*, éd. Alcan, Paris, 1930, 426 p.

Après l'indépendance, la peine de mort fut introduite dans le Code de justice militaire (promulgué en 1956) et dans le Code pénal (promulgué en 1962). D'après les statistiques du ministère de la Justice, il y eut 133 condamnations à mort entre 1973 et la fin de l'année 2007. De l'indépendance au 5 septembre 1993, date de la dernière exécution, 54 condamnés à mort, essentiellement des opposants politiques, ont été exécutés :

- 1961 : exécution de quatre personnes accusées de détention d'armes, de déstabilisation de la sécurité publique et d'homicide volontaire dans l'affaire El Fawakhri ;
- 1964 : exécution d'une personne mineure pour le meurtre d'un officier de police ;
- 1971 : exécution de treize personnes en juillet à la suite de la tentative de coup d'État à Skhirate ;
- 1972 : exécution en janvier de onze personnes (officiers et pilotes) après la tentative de coup d'État par le détournement de l'avion royal ;
- 1973 : exécution en novembre de quinze personnes liées aux événements de Moulay Bouazza ;
- 1974 : exécution en août de sept personnes dans la même affaire ;
- 1982 : exécution de deux personnes dans le dossier Moutachaweq ;
- 1993 : exécution le 5 septembre du commissaire Mohammed Tabit après seulement huit mois de détention, pour crimes sexuels.

Malgré le moratoire de fait sur les exécutions observé par le Maroc depuis 1993, les tribunaux prononcent régulièrement des condamnations à mort (au moins treize condamnations en 2009, cinq en 2010, cinq en 2011 et sept en 2012). En 2012, la cour d'appel de Salé a condamné à mort Adil El Othmani, principal accusé de l'attentat du café d'Argana, commis le 28 avril 2011 à Marrakech. Cette décision a été prise contre l'avis d'une partie des familles des dix-sept victimes.

Au 1<sup>er</sup> avril 2013, le Maroc comptait 115 condamnés à mort dont deux femmes. Parmi eux, 80 % étaient impliqués dans des meurtres et 20 % dans des affaires liées au terrorisme.

# La peine de mort dans le droit marocain

## Dans le Code pénal marocain

Dans le Code pénal de 1962, le législateur marocain considère la peine de mort comme une sanction pénale principale. Elle est prévue par l'article 16 aux côtés de la réclusion perpétuelle, de la réclusion à temps pour une durée de cinq à trente ans, de la résidence forcée et de la dégradation civique. Dans son article 138, le Code de justice militaire adopte toutes les peines principales retenues dans le Code pénal, incluant ainsi la peine capitale. De ce fait, si l'on rassemble les dispositions du Code pénal (annexe 1), tel qu'il a été amendé par la loi de 2003 sur le terrorisme, et celles du Code de justice militaire (annexe 2), un nombre très important d'infractions sont passibles de la peine de mort, dont l'application s'étend bien au-delà des seuls crimes de sang : incendie volontaire, enlèvement, atteinte à la sûreté de l'État, atteinte à la vie du roi, trahison et multiples infractions militaires, etc. S'y ajoutent les crimes contre la santé publique : « Seront punis de mort ceux qui sciemment ont fabriqué ou détenu, en vue d'en faire commerce, distribué ou mis en vente des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine, dangereux pour la santé publique. »

L'application de la peine de mort ne peut émaner que d'une instance juridique compétente et ne peut être mise à exécution que lorsque la demande de grâce a été refusée.

Le tribunal peut faire profiter l'accusé de circonstances atténuantes et lui appliquer une peine de prison à perpétuité ou une incarcération de vingt à trente ans (sauf s'il existe un texte juridique stipulant le contraire), s'il estime que la peine de mort est une peine sévère au regard des actes commis par l'accusé ou de l'importance de son passé criminel. La législation autorise également, dans certaines circonstances, le tribunal à substituer à la peine de mort une sanction alternative. C'est le cas pour les sanctions prévues à l'encontre de mineurs pour lesquels la peine de mort peut être remplacée par une peine de dix à quinze ans de prison, ou pour les femmes enceintes. S'il est vérifié qu'une femme est enceinte lors de sa condamnation à mort, la sentence ne sera exécutée que deux années après l'accouchement.

L'exécution se déroule à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu, ou dans tout autre lieu désigné par le ministre de la Justice. Elle est réalisée par fusillade, sur ordre du ministre et à la

diligence du chef du Parquet général. Elle n'est pas publique, à moins que le ministre n'en décide autrement, mais doit être effectuée en présence des personnes suivantes :

- Le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, à défaut, un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel ;
- Un magistrat du ministère public désigné par le chef du Parquet général ;
- Un juge d'instruction ou, à défaut, un juge du tribunal du lieu de l'exécution ;
- Un greffier du tribunal du lieu de l'exécution ;
- Les défenseurs du condamné ;
- Le directeur de l'établissement pénitentiaire où doit se faire l'exécution ou le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu si l'exécution a lieu en un autre endroit ;
- Les agents de la Sûreté nationale requis par le ministère public ;
- Le médecin de la prison ou, à défaut, un médecin désigné par le ministère public ;
- Un imam et deux *adoul*<sup>4</sup>.

Après l'exécution, le corps du condamné est remis à sa famille si elle le réclame, qui est alors tenue de l'inhumer discrètement<sup>5</sup>. À défaut, les autorités compétentes s'en chargent, à l'initiative du ministère public.

Le ministère de la Justice a organisé, du 9 au 11 décembre 2004<sup>6</sup> à Meknès, un colloque national sur la politique pénale, rencontre qui a donné lieu à l'adoption de plusieurs recommandations importantes en matière de révision du Code pénal, dont notamment la réduction progressive du champ d'application de la peine de mort et l'exigence du consensus entre les juges lors du verdict de toute condamnation à mort. Eu égard à cette recommandation et face à la forte mobilisation de la société civile, le ministère de la Justice a préparé plusieurs projets de réforme du Code pénal prévoyant une réduction du champ d'application de la peine de mort, qui n'ont jamais abouti. Une dernière version, préservant six articles relatifs à la peine de mort, a été soumis au Conseil national des droits de l'homme (CNDH) afin d'étudier la conformité des amendements proposés avec les engagements pris par le Maroc en matière de respect des droits humains. Récemment, le ministre

<sup>4</sup> *L'adel* (pluriel en arabe : *adoul*) est le notaire en droit musulman. Au Maroc, il a la charge des affaires relatives au droit personnel (successions, mariages et divorces).

<sup>5</sup> Article 601 à 607 du Code de procédure pénale.

<sup>6</sup> Colloque sur « la Politique criminelle au Maroc : réalité et perspectives », organisé par le ministère de la Justice, du 9 au 11 décembre 2004 à Meknès.

de la Justice Mustapha Ramid s'est engagé à soumettre au Parlement un nouveau projet de réforme du Code pénal en 2014.

### **Dans la Constitution marocaine**

Au Maroc, les mouvements de contestation populaire de 2011, liés au Printemps arabe, se sont notamment traduits par l'adoption par référendum d'une nouvelle Constitution, promulguée le 29 juillet 2011. Celle-ci établit des règles fondamentales, lesquelles respectent la primauté du droit constitutionnel sur le droit pénal. Il s'agit principalement du principe de la légalité des délits et des peines, du respect de la sécurité de la personne, du droit à l'intégrité physique et morale, de la non-rétroactivité de la loi, des droits de la personne détenue, de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable. Par ailleurs, la Constitution reconnaît désormais comme crimes la torture, l'enlèvement et la disparition forcée, qui étaient auparavant occultés. Elle insiste également sur le droit à l'intégrité physique et morale des personnes. Enfin, le texte constitutionnel offre un socle à un droit qui n'était jusqu'alors pas reconnu : le droit à la vie.

L'article 20 de la Constitution stipule que « le droit à la vie est le droit premier de tout être humain, et que la loi protège ce droit ». L'articulation de ces deux notions est de toute première importance. D'abord, le droit à la vie a un caractère sacré, fondamental : si l'on est privé de ce droit, tous les autres droits perdent leur sens et ne sont plus d'aucune utilité. Ensuite, il est fait obligation générale de protéger ce droit par la loi. L'État devient le garant de ce principe fondamental, qui lui impose le total respect de ce droit et l'obligation de ne pas y porter atteinte. Cela impose aux pouvoirs publics de protéger les citoyens de tout type de violence, et de sanctionner leurs auteurs. En conséquence, l'État se doit de mettre en place les dispositifs et les mesures nécessaires pour que le droit à la vie soit effectif.

Les articles 21 et 22 viennent corroborer le droit à la vie protégé par l'article 20. L'article 22, qui garantit l'intégrité physique et morale, stipule que : « Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. » L'article 21 protège la sécurité des personnes dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous.

Ensemble, ces trois articles constituent un socle législatif pour l'abolition de la peine de mort.

### **La grâce royale**

La grâce est une attribution exclusive du roi, prévue par l'article 58 de la Constitution. Dans ce cadre, le roi peut accorder une grâce, et ce à n'importe quelle phase du procès. Promulguée par *dahir*<sup>7</sup>, elle est généralement accordée à l'occasion de fêtes religieuses, nationales ou d'événements particuliers. De nombreuses grâces ont été données dans l'histoire récente du Maroc, notamment :

- le 2 mars 1994, avec la commutation de la peine de tous les condamnés à mort en peine de réclusion à perpétuité ;
- le 18 novembre 2005, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance du pays ;
- le 30 juillet 2009, à l'occasion de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'intronisation du roi Mohammed VI (trente-cinq condamnés à mort graciés) ;
- en mars 2011, à l'occasion du discours royal du 9 mars annonçant la réforme de la Constitution (cinq condamnés à mort graciés).

<sup>7</sup> Dans la législation marocaine, le *dahir* ou *dahir* chérifien est un décret royal : le sceau du roi apposé sur les textes de lois votés par le Parlement, les nominations aux postes supérieurs, les grâces royales.

# Le Maroc et les instruments internationaux relatifs à la peine de mort

Il existe actuellement deux mécanismes internationaux traitant directement de l'abolition de la peine capitale, l'un est un traité et l'autre une résolution non contraignante des Nations unies.

## **Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Communément appelé « OP2 », ce protocole est le seul traité international interdisant les exécutions et prévoyant l'abolition totale de la peine de mort<sup>8</sup>. Il représente un mécanisme essentiel destiné à renforcer et pérenniser l'abolition de la peine de mort dans le monde. Au 1<sup>er</sup> mai 2013, 76 pays sur les 167 signataires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ont ratifié l'OP2.

L'Instance équité et réconciliation (IER), qui a achevé ses travaux le 30 novembre 2005, avait recommandé, dans le volet relatif à l'adhésion aux instances et accords internationaux des droits de l'homme, la ratification de l'OP2. Le roi Mohammed VI a approuvé dès 2006 ces recommandations et a chargé le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) d'assurer le suivi de leur mise en œuvre. Lors de l'Examen périodique universel<sup>9</sup>, en mai 2012, le Maroc a indiqué avoir déjà lancé le processus de ratification du Premier Protocole se rapportant au PIDCP et a accepté les recommandations de l'Estonie, de la France et de l'Espagne visant à ratifier l'OP2. La primauté sur le droit interne des conventions internationales ratifiées étant une garantie de la Constitution marocaine, la ratification de l'OP2 par le Maroc entraînerait donc l'abolition de la peine de mort dans la loi du pays.

<sup>8</sup> Il autorise toutefois les États qui l'ont ratifié à maintenir ce châtiment en temps de guerre, sous réserve qu'ils formulent une réserve en ce sens lors de la ratification du Protocole.

<sup>9</sup> L'Examen périodique universel consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membres de l'Onu dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme.

## **Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions de la peine de mort**

Depuis 2007, quatre résolutions (2007, 2008, 2010 et 2012), appelant à l'application d'un moratoire universel sur les exécutions, ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, ces résolutions ont un poids moral et politique considérable. Elles confirment l'engagement de l'Onu en faveur de l'abolition et exercent une pression sur les pays non abolitionnistes pour qu'ils ne mènent pas à terme les exécutions.

Le 20 décembre 2012, la quatrième résolution a été adoptée par 111 États, tandis que 34 se sont abstenus et que 41 ont voté contre. Pour la quatrième fois consécutive, le Maroc s'est abstenu lors du vote, malgré les pressions du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM). Cette décision est en contradiction totale avec le nouveau développement constitutionnel du pays qui prévoit une protection légale du droit à la vie. Elle l'est également avec le moratoire de fait sur les exécutions observé par le Maroc depuis 1993. Notons que l'Algérie et la Tunisie, ses pays voisins, ont approuvé cette résolution.

# CONDITIONS DE VIE DANS LE COULOIR DE LA MORT





# Profil des condamnés à mort

L'âge des condamnés à mort s'échelonne de 23 à 70 ans. Certains détenus, qui ont été condamnés alors qu'ils avaient 18 ans, ont passé plus de la moitié de leur vie en prison dans l'attente de leur exécution. Ceux qui atteignent 70 ans souffrent de maladies chroniques graves. Leur état de santé est en continuelle détérioration, sans aucune perspective d'amélioration.

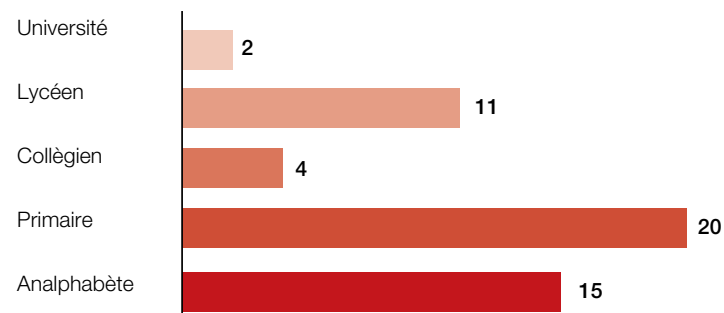
**Tableau 5** – Le profil des condamnés dans l'échantillon étudié

Établissement pénitentiaire	Sexe	Âge	Niveau d'éducation	Niveau social	Situation familiale
Prison centrale de Kénitra	Masculin	23-70	Analphabète: 12 Primaire: 16 Collégien: 4 Lycéen: 11 Universitaire: 2	Précaire: 24 Moyen: 20 Aisé: 1	Célibataire: 19 Marié: 24 Divorcé: 2
Prison civile de Toulal II (Meknès)	Masculin	26-43	Analphabète: 2 Primaire: 4	Précaire: 2 Moyen: 4	Célibataire: 3 Marié: 3
Prison civile d'Oujda	Féminin	64	Analphabète: 1	Moyen: 1	Mariée: 1

Niveau d'éducation (%)	Niveau social (%)	Situation familiale (%)
Primaire: 38 % Analphabète: 29 % Lycéen: 21 % Collégien: 8 % Universitaire: 4 %	Précaire: 50 % Moyen: 48 % Aisé: 2 %	Marié: 54 % Célibataire: 42 % Divorcé: 4 %

29 % des condamnés à mort sont illettrés, 38 % ont le niveau primaire, 8 % le niveau collège, 21 % le niveau lycée et seulement 4 % le niveau universitaire. La majorité des condamnés à mort ont donc un niveau d'éducation faible, avec un fort taux d'analphabétisme (près d'un tiers). Les plus nombreux ignorent totalement la loi, ce qui les empêche de comprendre ou d'interpréter les actes qu'ils ont commis.

## Niveau d'éducation scolaire



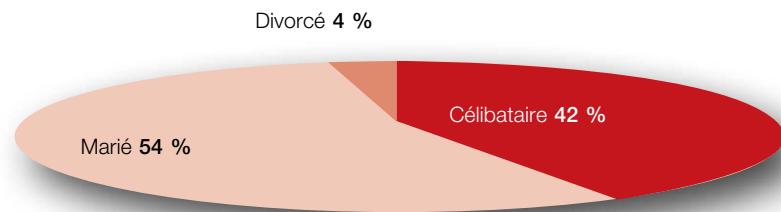
50 % des détenus sont issus de classes défavorisées et exercent des métiers précaires, 48 % sont d'un niveau social très modeste. *A contrario*, l'étude comporte un détenu de classe aisée (ayant commis des meurtres liés au viol, dans des conditions de troubles psychiques).

## Milieu social



42 % de l'échantillon est constitué de célibataires, dont le statut matrimonial s'explique par leur jeune âge à l'époque de la condamnation, ou par leur état psychique et social. La proportion des personnes mariées est de 54 %, mais leur couple subit le plus souvent des déséquilibres et problèmes familiaux complexes. Certains détenus ont même autorisé leur épouse à demander le divorce afin qu'elles puissent reconstruire leur vie. Enfin, 4 % ont divorcé avant leur arrestation ou après leur condamnation car leur épouse n'était pas en mesure de supporter le traumatisme psychologique de la condamnation à mort, ni l'attente d'une éventuelle libération de leur époux, à une date incertaine.

## Situation familiale



La plupart des régions du Maroc sont touchées par des crimes passibles de la peine de mort. Selon notre enquête, la majorité des condamnés à mort viennent des villes de Settat puis de Casablanca, suivies dans l'ordre de Fès, de Rabat et de Meknès.

## Description de l'incarcération

La constatation *de visu* des conditions d'incarcération, le déroulement des entretiens et l'analyse des questionnaires indiquent que la détention dans l'attente de l'exécution capitale se fait dans des conditions excessivement éprouvantes. Comme le confirme Juan Mendez<sup>10</sup> dans son rapport onusien de 2013, les détenus ont alors le sentiment d'être infériorisés, marginalisés et oubliés. Dans ce contexte, les conditions d'incarcération peuvent être qualifiées d'indécentes, de dégradantes et d'inhumaines.

Dans la prison centrale de Kénitra, cela commence par l'espace de la prison lui-même qui ressemble à un cimetière, compte tenu de la nature de sa construction, datant de 1922. La prison est ainsi devenue une source d'inquiétude existentielle pour tous les détenus, en particulier pour ceux atteints de maladies mentales. Un sentiment d'abandon et de dépression naît dans l'esprit du détenu qui perçoit les murs décrépits et l'état intérieur de la clôture de la prison.

Dans le couloir de la mort, se manifestent la morosité et la perte de tout espoir. Tout rappelle la mort à petit feu, l'espoir se brise contre les murs, les rêves se heurtent à la réalité monotone et amère et s'évaporent. Un détenu nous confie ainsi : « L'odeur de la mort s'échappe de tous ses angles, là où le regard se pose par inadvertance ou intentionnellement ; les coins t'observent de loin, de près, te touchent ou même s'adressent à toi d'un ton menaçant et défiant : "N'oublie pas que tu es condamné à mort..." »

Confrontés à un climat de provocations, d'outrages, de sanctions et de torture, le moral et les sentiments des condamnés à mort sont durement éprouvés. Que ce soit dans les cellules ou les couloirs, ni les pleurs, ni le rire, ni même le silence ne peuvent changer quoi que ce soit au quotidien du condamné à mort, car le poids moral de sa peine le pourchasse constamment. Chacun s'écoute et discute avec soi-même, il se remémore les événements passés, moment après moment, se rappelle ce qui le rendait alors heureux puis sombre immédiatement dans un état de tristesse et d'affliction. Personne ne l'entend, ne le voit, ne le regarde ; personne n'a conscience de sa souffrance. Lorsqu'un sourire parvient à éclairer un instant son visage, il disparaît subitement dans cet univers assommant, sans loi et terrifiant. Ces sentiments ont fait naître chez la plupart des détenus l'idée qu'ils sont « des vivants dans un cimetière humain ».

<sup>10</sup> Juan Mendez, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Conseil des droits de l'homme, enquête de 2012, rapport publié le 28 février 2013, Mission Maroc.

## Vie quotidienne en prison

L'emploi du temps des condamnés à mort est le même que celui des autres détenus. Dans les trois prisons visitées, les horaires des repas ne changent pas : en l'absence de réfectoire, tous les détenus prennent leurs repas dans leur minuscule cellule, d'une taille moyenne de 6 m<sup>2</sup>, et selon un horaire fixe (petit-déjeuner à 9 heures, déjeuner à 11 h 30, dîner à 16 h 30). La qualité des repas étant très médiocres, un grand nombre de détenus se contentent des repas apportés par leurs familles ou essaient de s'approvisionner auprès de l'épicier de la prison lorsqu'il leur arrive de recevoir des aides financières de leurs proches.

Depuis l'arrivée du Délégué général des prisons et de la réinsertion en 2010, les conditions de détention des condamnés à mort ont été durcies, officiellement pour des raisons de sécurité. Par exemple, les condamnés à mort de la prison de Kénitra ont été privés du réchaud dont ils bénéficiaient dans leur cellule, ce dernier étant désormais réservé à l'usage collectif. Leurs matelas ont été supprimés pour empêcher les détenus de se suicider à l'aide des ressorts qu'ils contiennent : les prisonniers dorment désormais à même le sol sur de simples couvertures, ce qui leur occasionne courbatures et douleurs articulaires. Par ailleurs, la douche n'est autorisée qu'une fois par semaine, en raison du trop grand nombre de détenus. Les prisons manquent souvent d'eau chaude, ce qui accroît le risque de rhumatismes (favorisés par le froid excessif).

## Santé et traitement médical

À l'instar des autres prisonniers, les condamnés à mort bénéficient des soins médicaux qui leur sont nécessaires au sein même de leur établissement pénitentiaire. Les consultations médicales sont réalisées dans la salle d'infirmierie située dans le même bâtiment (c'est le cas pour les trois prisons visitées de Kénitra, Toulal II et Oujda) et les cas urgents sont examinés dans la salle d'infirmierie centrale de la prison. Les détenus peuvent même être transportés dans des hôpitaux publics des villes les plus proches (Kénitra, Meknès ou Rabat), notamment pour bénéficier d'examens médicaux plus approfondis (médecins spécialistes, radiologie, etc.), être hospitalisés pour une durée déterminée ou recevoir des soins de base.

Les prisonniers souffrant de maladies chroniques se répartissent comme suit :

Tableau 6 – État de santé des condamnés à mort

### Kénitra

Maladie	Nombre de cas
Asthme chronique	2
Diabète de type 2	2
Hypertension et maladies cardiaques	4
Ulcères à l'estomac	1

### Meknès

Maladie	Nombre de cas
Hémorroïdes	1
Handicap physique	1

### Oujda

Maladie	Nombre de cas
Troubles psychiques	1

Nous avons observé l'existence de maladies dermatologiques, d'infections pulmonaires et d'ulcères à l'estomac. Dans ce cas, les malades reçoivent le traitement nécessaire dans la limite des moyens dont dispose la prison, très restreints et très lents à obtenir en raison du petit nombre de médecins dans

les établissements pénitentiaires, particulièrement à Kénitra (trois généralistes, un psychiatre et un dentiste pour 1 889 détenus). Par ailleurs, si les prisonniers souffrent généralement d'un manque de traitements dentaires et ophtalmologiques, nous n'avons pas constaté de cas de cataracte, de méningite ou de tuberculose car les services de santé ont organisé plusieurs campagnes de sensibilisation et de dépistage (la dernière, du 28 juin 2012, a concerné 117 détenus, selon le rapport médical).

### **Santé mentale: une situation alarmante**

La santé mentale est la principale pathologie dont souffrent les prisonniers marocains en général, et les condamnés à mort en particulier. Cette observation est confirmée par le dernier rapport du Conseil national des droits de l'homme<sup>11</sup> et par le rapport onusien de Mendez (voir p. 33).

En effet, le suivi psychiatrique, pédagogique et social des détenus est insuffisant et pâtit de diverses contraintes. Cela se manifeste d'abord par un effectif très réduit de personnel soignant, composé d'un seul psychiatre par établissement (effectif identique dans les trois prisons visitées) et surtout par l'absence d'une structure permanente pluridisciplinaire qui regrouperait à la fois la médecine générale, la psychiatrie, la psychothérapie, l'intervention pédagogique et l'assistance sociale. Ceci existe pourtant dans certains pays en voie de développement, qui prévoient pour le citoyen condamné à une peine privative de liberté tous les soins nécessaires, même dans le cas d'une condamnation à mort, afin de respecter la souffrance et la dignité humaine du détenu.

Par exemple, s'il est commun de prescrire des médicaments dans les cas de psychoses graves et chroniques, nombreuses chez les condamnés à mort, un tel traitement ne peut à lui seul guérir les souffrances psychiques, les troubles du comportement et de la personnalité des détenus. Les psychologues et les spécialistes de la criminologie clinique s'accordent sur le fait que la délinquance et le crime relèvent, pour une part, d'un comportement pathologique, et que l'incarcération aggrave la tension et la souffrance si le détenu ne bénéficie pas d'un soutien psychologique et social adéquat. Ils affirment également que la santé mentale des détenus est primordiale pour que le malade garde son équilibre et son harmonie psychique<sup>12</sup>, notamment chez les criminels très dangereux et ayant des comportements agressifs envers

<sup>11</sup> Rapport du CNDH sur l'état des prisons au Maroc en 2013.

<sup>12</sup> Vincent Fontaa et Jean-Luc Senninger, « Les unités pour malades difficiles », dans *Criminologie et Psychiatrie*, sous la dir. de Thierry Alberne, éd. Ellipses, Paris, 1997, 752 p., p. 670.

eux-mêmes et envers la société. À l'instar des unités pour malades difficiles dans les prisons françaises, il convient de réfléchir à l'adaptation d'un tel projet afin d'améliorer la prise en charge médicale et psychiatrique de cette catégorie de détenus. Cela permettrait également d'inciter ces personnes à s'interroger sur la signification de leur peine et de leur crime.

### **État psychique des condamnés à mort**

Il ressort de notre étude sur le terrain et des entretiens avec les détenus marocains, les médecins et les gardiens, qu'une grande partie des condamnés à mort marocains souffrent de troubles psychopathologiques graves. En plus des symptômes de leur pathologie, ces détenus souffrent du « syndrome du couloir de la mort » ou « syndrome du cimetière du couloir de la mort », comme ils le surnomment eux-mêmes. Il est important de signaler que les malades psychotiques sont réputés plus difficiles à détecter, notamment en ce qui concerne les complications de leur pathologie. Des chercheurs ont affirmé que les psychotiques se distinguent par la « gravité » de leur passage à l'acte qui est une mise en œuvre de leurs pulsions dans des scènes criminelles particulièrement atroces. Ces malades peuvent faire preuve d'un degré élevé d'agressivité et d'une violence illimitée. Dans une étude de 1988<sup>13</sup>, Pouget et Costeja considèrent que la plupart des psychotiques sont des schizophrènes atteints de paranoïa, et certains d'entre eux vivent un état mélancolique qui les pousse au suicide. La proportion de psychose hallucinatoire chronique est très forte chez ces malades et les détenus rencontrés lors de notre enquête. La plupart montrent de sérieux troubles du rapport à la réalité. Pour cela, les experts psychologues et psychiatres s'accordent sur le fait que ces criminels malades sont généralement incapables d'évaluer la gravité et les conséquences de leurs actes.

La moitié de l'échantillon étudié, soit 26 personnes, prend quotidiennement des neuroleptiques, délivrés par l'infirmerie: la plupart de leurs pathologies sont qualifiées de psychotiques. De plus, 17 % des détenus développent d'autres maladies chroniques, toujours dans la catégorie des psychoses, telles la paranoïa, la psychose maniaco-dépressive, la psychose hallucinatoire chronique, etc. Par conséquent, 67 % des condamnés à mort présentent des troubles psychiques graves qui relèvent de la psychiatrie. Cela concerne les détenus ayant commis des meurtres en série, des parricides, des défigurations de cadavre, etc. En raison de leur caractère médicolégal

<sup>13</sup> Jean-Max Costeja et Régis Pouget, *La Dangerosité: rapport de médecine légale*, éd. Masson, 1988, 432 p.

et criminologique, ces pathologies réduisent ou suppriment complètement la responsabilité pénale des criminels qui en sont atteints.

La prévalence de ces maladies induisant un acte criminel est similaire (dans sa forme statistique) entre notre enquête et la célèbre étude réalisée de 1977 à 1981 par Bénézec et Addad<sup>14</sup>. Leurs conclusions en 1982 sont les suivantes : parmi les 109 cas de meurtriers psychotiques étudiés (101 hommes et 8 femmes), reconnus exempts de toute responsabilité pénale par les tribunaux français de l'époque, et placés dans « l'Unité pour malades difficiles », on trouvait alors : 40 % de schizophrènes, 20 % de paranoïaques, 15 % de patients à personnalité psychotique, 13 % de malades ayant des bouffées délirantes aiguës, 7 % de patients ayant une psychose maniaco-dépressive et 5 % de malades divers.

Cet échantillon est comparable à celui des actuels condamnés à mort au Maroc, qui souffrent des mêmes pathologies aboutissant à écarter toute responsabilité pénale, avant ou lors du procès.

### **Maladies mentales et responsabilité pénale (art. 132, 134 et 135)**

L'interprétation des cas étudiés démontre clairement la relation problématique entre les maladies mentales et la déclaration d'irresponsabilité pénale. Prendre cet aspect en considération est nécessaire afin de garantir l'équité des procès.

Tout d'abord, l'article 132 du Code pénal stipule : « Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable :

- des infractions qu'elle commet ;
- des crimes ou délits dont elle se rend complice ;
- des tentatives de crimes ;
- des tentatives de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi.

Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la loi en dispose autrement. »

S'assurer des facultés mentales et du discernement de l'auteur d'un crime nécessite que soit menée sur ce dernier une expertise psychologique, afin d'évaluer s'il est en mesure de se défendre ou s'il présente les symptômes d'une pathologie. Toutefois, nous avons observé qu'un grand nombre de détenus souffrant d'une pathologie étaient déjà sous traitement médical au

moment de leur procès, ou l'avaient interrompu pour des raisons financières. Certains n'ont pas subi d'expertise psychiatrique, lors de l'enquête ou du procès, parce qu'« ils ne présentaient pas les symptômes de la maladie comme la connaît le juge ». À cela s'ajoute la rapidité du procès et du jugement, entre cinq à six mois en moyenne, et la régulière absence d'assistance judiciaire. Selon les détenus interrogés, ceux qui ont bénéficié de l'assistance d'un avocat ne l'ont rencontré qu'une seule fois, sans que ce dernier ne s'engage formellement à les défendre ou à demander une expertise psychique et/ou psychologique. D'autres détenus, ayant subi de telles expertises, ont tout de même été condamnés à mort, bien que soit prouvée la relation entre leur pathologie et leur crime. Dans ces cas, la chambre criminelle de second degré a retenu l'atrocité des actes commis, notamment pour les meurtres en série et la défiguration de cadavres (cas de Settat, Oujda, Béni Mellal, Rabat, etc.) et pour les parricides (cas de Oued Zem, Ouarzazate, etc.).

L'article 194 du Code de procédure pénale stipule ensuite que les juges d'instruction auprès des cours d'appel de premier degré peuvent ordonner l'exécution d'une expertise médicale sur l'auteur d'un crime, afin de déterminer la nature de la maladie mentale ayant altéré son discernement et ses facultés. De même, l'article 88 du Code de procédure pénale accorde au juge d'instruction la compétence « d'ordonner à tout moment de prendre toutes les mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ». Le législateur n'a pas utilisé le terme « expertise », et s'est contenté de celui d'« examen », sachant que la signification technique des deux termes est différente. En conséquence, il s'avère plus difficile d'accomplir des expertises psychologiques ou psychiatriques non prévues explicitement par la loi.

Enfin, l'article 136 stipule que « si le juge d'instruction a la conviction que le prévenu présente des signes évidents d'aliénation mentale, il peut ordonner, par ordonnance motivée, de le placer temporairement dans un établissement psychiatrique afin de l'observer et de le traiter le cas échéant ». Ce texte introduit une confusion, que l'on retrouve dans bon nombre de cas étudiés : il faut convaincre le juge d'instruction de l'apparition de signes évidents d'aliénation du prévenu constituant un motif pour le placer dans une institution psychiatrique, ceci en l'absence d'un texte juridique explicite stipulant le caractère obligatoire de mener une expertise médico-psychologique et/ou psychiatrique. M. Abdelkafi Ouariachi<sup>15</sup> affirme que le terme

<sup>14</sup> Moshe Addad, Michel Bénézec et Albert Grasset, « Criminologie et Psychiatrie », *Encyclopédie médico-chirurgicale*, éd. scientifiques et médicales Elsevier, Paris, 1981, *Psychiatrie*, 37-906-A-10, 20 p.

<sup>15</sup> Abdelkafi Ouariachi est substitué du Procureur général du roi. Il a publié *L'Expertise en médecine psychiatrique et la responsabilité pénale au regard du droit pénal et de la pratique judiciaire au Maroc*, Maison d'édition marocaine, Rabat, 2008 (première édition), pp. 81-85.

« temporairement » peut signifier que cette disposition est limitée dans le temps, en vue de faire bénéficier le prévenu des soins d'urgence permettant de poursuivre la procédure d'instruction qui le vise. De plus, il s'agit d'une disposition juridique incorrecte, le diagnostic d'une maladie mentale relevant des compétences des psychologues et psychiatres. Les juges, ne bénéficiant pas de formation en psychologie pathologique et criminelle, n'ont pas les compétences nécessaires pour statuer sur cet aspect.

En conclusion, la garantie d'un procès équitable est sérieusement remise en cause par le peu de recours à l'expertise en psychologie ou en psychiatrie, et par son caractère non contraignant dans le Code de procédure pénale. Nous n'avons aucunement l'intention, à travers cette approche, de reconnaître un caractère pathologique à tous les actes criminels et ainsi d'exempter leurs auteurs de toute responsabilité. Néanmoins, nous insistons sur le fait que la justice doit s'appuyer sur le développement de la science à cet égard, et se conformer aux instruments internationaux auxquels elle a souscrit en vue de garantir l'équité de ses procès.

## Comportements suicidaires

Les conditions d'apparition des comportements suicidaires sont multiples. Le suicide, notamment de condamnés à mort, est une forme d'expression où se mêlent les dimensions psychiques et pathologiques, et les pressions extérieures. Il traduit le désespoir existentiel lié à ce genre de peine. Son analyse psychologique habituelle considère que le suicide est une tentative personnelle de tuer l'autre à travers soi-même, de retourner son agressivité contre soi-même. Cette transformation de l'agressivité se réalise dans un mouvement pessimiste, soit de manière soudaine, soit dans un cycle temporel au cours duquel s'échafaude l'idée du suicide jusqu'à la décision de le mettre en œuvre. Ce processus est observé dans les cas de suicide de condamnés à mort.

Le suicide est l'un des phénomènes psychologique et criminels les plus complexes à comprendre. Il est déterminé par la structure de la personnalité et des facteurs socioculturels et religieux. Au Maroc, une tentative de suicide reste un délit puni par la loi, comme le stipulent les articles 114 à 117 et 407 du Code pénal. La police judiciaire doit enquêter et dresser un procès-verbal pour établir les tenants et les aboutissants d'un tel acte.

Les données statistiques partielles, obtenues auprès du personnel médical de Kénitra, sur les cas de décès de condamnés à mort par suicide dans cette prison, sont les suivantes :

**Tableau 7** – Les suicides à la prison de Kénitra (2005-2012)

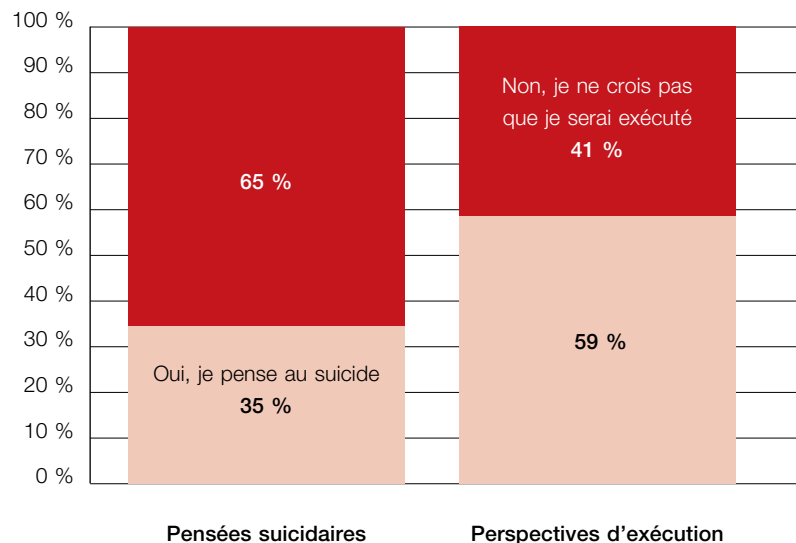
Année	Nombre de suicide
2005	1
2006	0
2007	0
2008	1
2009	0
2010	2
2011	0
2012	1
<b>Total</b>	<b>5</b>

Il convient de noter que les détenus connaissent parfaitement ces chiffres. Bien que des détenus soient incarcérés ici depuis 1995 (deux ans après la dernière exécution), et pourraient témoigner de suicides entre 1995 et 2005, on ignore cependant le nombre de suicides avant 2005.

À la question 20 (« Pensez-vous au suicide? »), 35 % des condamnés à mort interrogés disent songer au suicide, alors que 65 % disent ne pas y penser. La proportion de condamnés à mort qui pensent au suicide est relativement élevée. Ces pensées, qui peuvent se concrétiser un jour, montrent le degré de déception, de dépression voire de désespoir dont les détenus souffrent. À cela s'ajoute le fait qu'une majorité de détenus croient qu'ils seront un jour exécutés, malgré le moratoire sur les exécutions respecté par le Maroc depuis 1993 : 59 % pensent être un jour exécutés, contre 41 % qui estiment qu'ils ne le seront jamais.

Bien que l'idée du suicide soit liée à des pathologies psychiques, nous pouvons incontestablement établir un lien entre la peine de mort et la perspective de son exécution d'une part, et la pensée suicidaire d'autre part.

#### Lien entre la pensée suicidaire et les perspectives d'exécution



## La pratique religieuse et la peine de mort

Compte tenu des références religieuses et culturelles de la société marocaine, de la présence effective de l'esprit religieux dans l'inconscient individuel et collectif, la religion occupe une place primordiale dans la vie quotidienne d'une grande majorité de détenus (81 % des personnes interrogées). Elle constitue pour le détenu un moyen de défense contre sa souffrance psychique et quotidienne. Cette pratique religieuse, dans tous ses aspects, est pour lui un mode de résistance à son sentiment de culpabilité lié aux actes criminels commis. La plupart des condamnés adoptent une attitude de dénégation ou de report de responsabilité sur autrui, afin de dégager leur responsabilité effective du crime commis et de réduire le poids de leur culpabilité. Cette attitude est observée que le crime soit commis sur des victimes quelconques ou sur des ascendants. L'aspect religieux est un soutien pour surmonter la souffrance quotidienne liée à l'acte criminel, le traumatisme de la peine et les contraintes de la détention.

Les données statistiques sont très édifiantes à ce sujet, comme le montrent les réponses aux questions 21 et 22 du questionnaire :

Tableau 8 – Religion et pratique dans la vie des condamnés

« Quelle est la place de la religion dans votre vie? »

Très importante	Importante	Aucune
81 %	11 %	8 %

« Êtes-vous pratiquant? »

Oui	Non
92 %	8 %

Malgré ces chiffres révélateurs, les condamnés à mort ne disposent pas de salle de prière collective et l'imam ne les visite jamais, contrairement aux autres prisonniers qui bénéficient d'une mosquée et de l'assistance d'un imam, notamment le vendredi.

Pour cela, un détenu raconte : « Depuis mon plus jeune âge, j'ai passé ma vie allant de ma famille déchirée, aux centres de sauvegarde de l'enfance et, aujourd'hui, à la prison. Je n'ai pas grandi comme les autres, mon éducation était défailante et l'entourage dans lequel j'ai vécu n'avait plus de repères. Je me sens perdu lorsque je pense à mes trois victimes. Même si je suis malade, je commence à sentir une grande tristesse. Je ne suis même pas pratiquant pour apaiser ma souffrance... »

## Conditions de vie à l'intérieur

### **Violence entre détenus**

Outre le fait que la prison et la détention sont intrinsèquement une forme de violence, certains détenus développent une forte agressivité, de la violence et des signes de dangerosité.

À la question « Est-ce qu'il y a parfois ou souvent de la violence entre détenus? », 71,15 % des détenus ont affirmé l'existence de violence entre eux, violence qui prend diverses formes comme des injures, des insultes, de la diffamation, des menaces et parfois des gestes violents et destructeurs comme le confirme l'analyse psychologique.

Si la prison est clairement un espace qui favorise l'expression d'un tel comportement, d'autres circonstances ou conditions peuvent l'alimenter, notamment l'absence des moyens nécessaires à la vie quotidienne. Par exemple, depuis la décision de supprimer le réchaud des cellules (*cf.* p. 34), la violence s'est accentuée car la concurrence pour cuisiner ou réchauffer la nourriture a suscité des problèmes entre détenus (de la jalousie, aux dires de certains) sous la pression quotidienne de l'incarcération. La situation s'aggrave en l'absence de moyens de défoulement de l'agressivité, par le mouvement ou la pratique d'activités sportives par exemple.

En revanche, 28,85 % des condamnés ne perçoivent pas de violence dans les comportements des autres détenus et la considèrent comme ordinaire, compte tenu de la colère, de la précipitation, de l'impatience ou du manque d'attention suffisante à certains détenus dont les conditions de santé physique et mentale sont dégradées. Certains essaient d'éviter les empoignades avec les autres et préfèrent ne pas les côtoyer pour éviter la haine et les conflits, et surtout la recherche de vengeance qui peut mener à des conséquences imprévisibles.

### **Traitement des détenus**

Pour connaître et évaluer les conditions de traitement des détenus par les gardiens dans le couloir de la mort, nous nous sommes basés sur les informations recueillies auprès des détenus et des gardiens eux-mêmes.

À la question « Les gardiens vous traitent-ils avec violence? », 67,30 % des détenus affirment que le traitement par les gardiens est correct et qu'ils n'ont rien à leur reprocher. Généralement, les attitudes quotidiennes des gardiens ne présentent pas de comportement verbal et corporel violent



envers les détenus. Ceci est dû à la rigueur de l'administration dans la responsabilisation de son personnel, et l'absence d'indulgence pour tout comportement irrespectueux envers les prisonniers ou tout abus de pouvoir des gardiens. Tous les gardiens ont affirmé que les comportements humiliants ou dégradants étaient interdits. De surcroît, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et certains membres de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM), comme l'Observatoire marocain des prisons (OMP), l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) et l'association marocaine des droits humains (AMDH), assurent un rôle de supervision des conditions de détention et rédigent des rapports à leur propos. Il existe également des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, où le Maroc a fait des avancées considérables.

En revanche, 32,70 % des interviewés dénoncent des mauvais traitements de la part des gardiens, sans indiquer toutefois des comportements de violence. Les détenus admettent que ce traitement résulte, d'une part, de la volonté des gardiens d'instaurer l'ordre et le respect entre prisonniers à l'occasion d'affrontements, provoqués par des tensions ou durant les récréations. D'autre part, les attitudes des gardiens à l'égard des détenus eux-mêmes sont interprétées comme sévères. Cette opinion est confirmée par les réponses des interviewés dont 26,90 % indiquent ressentir les impacts négatifs d'un tel traitement. Cela transparait dans les injonctions sévères et le traitement réservé aux détenus selon la nature de leur crime, et ces comportements peuvent prendre la forme de pressions morales. Néanmoins, 73,10 % des détenus ne considèrent pas que le comportement des gardiens puisse engendrer une telle souffrance morale.

## Visites de l'extérieur

Au Maroc, le droit de visite est le même pour tous les prisonniers. Les visites sont autorisées trois fois par semaine et peuvent être effectuées par n'importe quel membre de la famille. Toutefois, nous avons observé que les condamnés à mort recevaient beaucoup moins de visites que les autres détenus. La fréquence de ces visites n'est que trimestrielle ou annuelle et certains condamnés n'en reçoivent même jamais, étant donné la nature du crime qu'ils ont commis, l'absence de famille ou la pauvreté de leurs proches qui les empêche de se déplacer. De plus, les prisons n'encouragent pas encore les mesures visant à instaurer des visites de l'extérieur, comme le font plusieurs autres pays, notamment la France, comme celles des visiteurs des établissements pénitentiaires. Il s'agit de bénévoles de diverses entités de la société civile qui organisent des visites régulières aux détenus afin d'alléger leur souffrance, de les aider, de communiquer avec eux ou de prendre en charge à leur place certaines affaires administratives ou familiales.

La plupart des détenus considèrent que ne plus recevoir de visite constitue une double peine. Certains d'entre eux affirment : « Nous sommes condamnés à plus d'une sanction dans le couloir de la mort : le verdict, la peine de mort, l'incarcération, le regard du personnel de la prison, celui de la famille, celui de l'extérieur, celui de la société, etc. » Cette opinion est très significative tant par sa nature que par son ampleur. Le détenu se sent encerclé, il a une vision de l'extérieur floue, ambiguë, accompagnée de tensions et d'inquiétudes. Selon diverses études, lorsque le détenu demeure en contact avec l'extérieur grâce aux visites de sa famille ou de personnes autorisées ou compétentes, son comportement agressif diminue, ce qui lui permet de conserver un moral équilibré et de rester en contact indirect avec la société extérieure.

### **Conditions d'accueil dans les établissements pénitentiaires**

Selon les gardiens que nous avons rencontrés, les conditions d'accueil des visiteurs se sont nettement améliorées ces dernières années. Cela se confirme en comparant les témoignages et opinions de familles dont les détenus ont été libérés avant 1999 et ceux des familles qui rendent visite actuellement aux condamnés à mort. Dans le passé, le droit de visite se heurtait à nombre

de problèmes sécuritaires et de contraintes institutionnelles. Les témoignages de familles et de détenus confirment que les visiteurs étaient victimes d'abus, d'humiliations, de brimades et de mauvais traitement à l'occasion de la fouille d'entrée. Les familles se plaignaient également de la longueur de l'attente en raison des procédures d'accès et de sortie de l'établissement. Au total, une visite pouvait durer une demi-journée, avec seulement quelques heures passées avec le détenu.

Si certaines difficultés persistent encore aujourd'hui, de nettes améliorations ont été constatées dans la mentalité du personnel et des cadres des établissements pénitentiaires. Ces changements sont une conséquence directe des avancées récentes du Maroc en matière de droits de l'homme. L'ouverture de la prison sur la société civile a également joué un rôle considérable dans le changement de la relation entre le personnel et les détenus d'un côté, et les familles de l'autre.

Toutefois, il faut noter que certains détenus de la prison de Kénitra, et certaines familles rencontrées directement ou par téléphone, témoignent de difficultés liées au comportement des cadres de l'administration pénitentiaire. Elles se manifestent à l'occasion des fouilles, marquées par des contraintes, un accueil et des échanges verbaux tendus, allant parfois jusqu'à l'utilisation d'expressions blessantes et humiliantes. Interrogé, le directeur de la prison s'est dit personnellement disposé à prendre en compte toute plainte qu'il recevrait, en présence des détenus et des membres de la société civile. Selon le directeur, la fouille s'effectue conformément à la loi et concerne tous les visiteurs dans toutes les prisons du pays. Elle relève des mesures sécuritaires pour éviter l'infiltration de tout objet illégal ou prohibé. Il estime que d'éventuels comportements irrespectueux de la part de gardiens seraient des cas isolés ne reflétant pas les pratiques générales, ce que nous avons effectivement relevé dans les trois établissements pénitentiaires visités.

### Visites familiales

Les visites familiales au détenu, en particulier au condamné à mort, sont le principal moyen de soutenir constamment son optimisme et son espoir afin qu'il se concentre sur lui-même et affronte les contraintes liées à sa peine et la pression morale habituelle.

Ainsi, le détenu considère la visite familiale comme un renouvellement d'énergie injectée directement dans ses veines, grâce à laquelle se renforce en lui le sentiment de continuité avec sa famille et de possibilité de sa propre

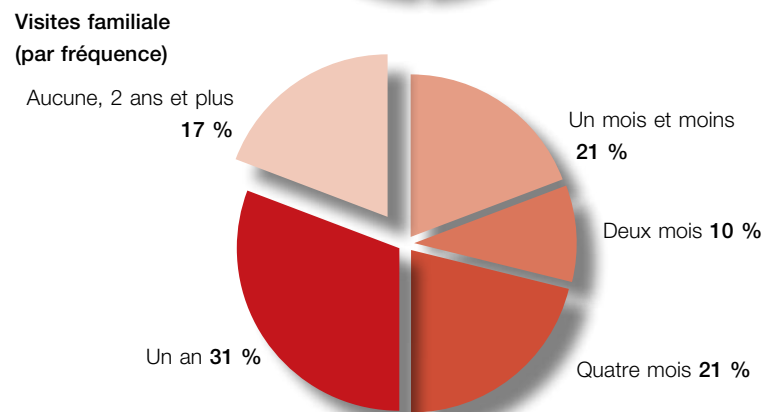
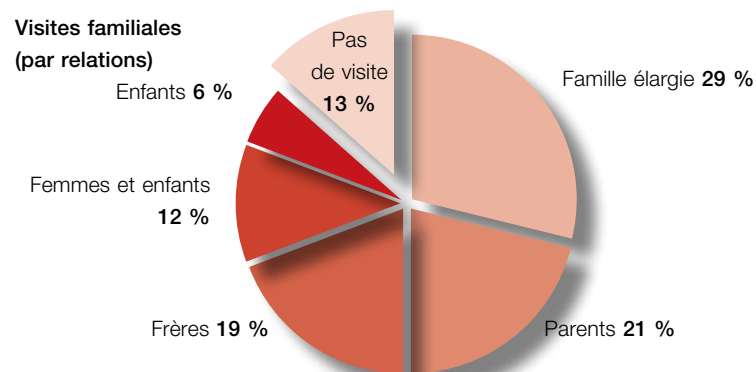
survie. Elle nourrit les sentiments, l'affection, le souvenir d'un passé heureux et des perceptions intimes, préparant ainsi les moments de séparation et d'absence à venir. En plus de l'affection, du soutien moral qu'elles apportent à leurs proches détenus, ces familles les approvisionnent en nourriture et en vêtements, car l'établissement pénitentiaire ne subvient pas suffisamment aux besoins des prisonniers.

Tableau 9 – Nature de la visite et des relations familiales

Relation familiale	Taux de visite familiale	Fréquence des visites	Taux de visite
Famille élargie	29 %	Une semaine	2 %
Parents uniquement	21 %	Un mois	19 %
Frères uniquement	19 %	Deux mois	10 %
Femmes et enfants uniquement	12 %	Quatre mois	21 %
Enfants uniquement	6 %	Un an	31 %
Pas de visite	13 %	Deux ans et plus	4 %

L'analyse qualitative et quantitative de ces données montre que 29 % des condamnés reçoivent la visite de leur famille élargie, c'est-à-dire de plusieurs membres de la famille (parents, frères et sœurs, oncles et parents par alliance). 21 % reçoivent uniquement la visite de leurs parents en moyenne une fois par an, tandis que 11,50 % reçoivent seulement celles de leurs femmes et de leurs enfants. Plus de cinq détenus, soit 10 %, nous ont confirmé avoir incité leur épouse à demander le divorce afin qu'elle puisse se remarier, que ce soit en raison de leur jeune âge ou pour le bien des enfants. Cette position est prise par la plupart des détenus mariés, notamment depuis la décision du Délégué général des prisons et de réinsertion d'interdire les relations intimes entre époux.

Enfin, l'absence de visite de certains détenus peut s'expliquer par l'absence de proches, par l'éloignement de la famille, par le refus familial de les visiter en raison des crimes graves commis (tel le crime en série ou le parricide) ou le total abandon familial des détenus souffrant de maladies mentales chroniques.



Une grande proportion des familles rend visite au proche détenu une fois par an à raison de 31 %, une fois tous les quatre mois à raison de 21 %, puis une fois par mois à raison de 19 %, le pourcentage de ceux qui ne reçoivent pas de visite est de 13 % pour les raisons déjà citées. Selon les données disponibles, la visite familiale est conditionnée par des facteurs divers, notamment :

- 1 • Nature de la relation familiale avec le détenu ;
- 2 • Spécificité de la famille ;
- 3 • Nature du crime ;
- 4 • Situation sociale de la famille ;
- 5 • Emplacement géographique ;
- 6 • Lien de la famille avec le personnel de l'établissement pénitentiaire.

### Visites des associations de la société civile et des institutions officielles

Selon une opinion quasi unanime, la plupart des détenus rencontrés affirment : « Nous sommes des enterrés vivants... C'est le cimetière des vivants... Nous allons sortir d'ici avec des corps presque morts... » Ils ne nient pas la gravité de leurs actes mais ils regrettent la manière dont ils ont été jugés et leur abandon par la société.

D'une manière générale, les condamnés à mort se désolent ainsi de l'absence de visiteurs extérieurs, tant bénévoles que d'associations de la société civile, à l'exception de visites ponctuelles de membres de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM), comme l'Observatoire marocain des prisons (OMP), l'Association marocaine des droits humains (AMDH) et l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH). Les institutions officielles ne leur rendent pratiquement pas visite, mis à part la visite du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) dans le cadre des commissions d'enquête sur les conditions de détention, dans tous les établissements pénitentiaires du royaume (2012). Enfin, la commission de législation et des droits de l'homme de la Chambre des représentants a effectué une visite des condamnés à mort incarcérés dans la prison centrale de Kénitra en février 2013.

Compte tenu de la médiocrité des services sociaux offerts par l'administration pénitentiaire, les condamnés à mort aspirent à recevoir également la visite d'associations œuvrant dans les domaines médical, psychologique, social et pédagogique afin de mettre l'accent sur les problèmes complexes qu'ils vivent.

Dans ce contexte, le sentiment de repli et d'isolement domine les pensées et émotions des prisonniers. Ils expriment l'envie pressante de rencontrer les autres pour sortir de leur isolement délétère et de la vision négative qu'ils développent d'eux-mêmes. Être dans le couloir de la mort est en soi un lent déclin de l'optimisme et de l'ambition. Ainsi, un détenu témoigne : « Ici, les condamnés à mort sont livrés à leur sort. Nous sommes enterrés vivants. Certains prisonniers parmi nous n'ont jamais reçu de visite et en souffrent beaucoup. Nous sommes condamnés à mort sur tous les plans, même les associations de la société civile ne sont venus nous voir qu'une ou deux fois. Personnellement, depuis douze ans que je suis là, j'ai bénéficié seulement de quatre visites de ma famille. Nous avons besoin des visites des associations de la société civile pour nous soutenir face à notre souffrance et nous accompagner dans notre combat contre le désespoir et contre la fatalité de la peine de mort. »

# Droit à l'éducation, à la formation et à la réinsertion

## **Éducation**

Nous avons montré précédemment que la proportion des analphabètes parmi les pensionnaires des couloirs de la mort est de 29 %. Bien que 38 % soient du niveau scolaire primaire, ils n'ont pas dépassé la première ou la deuxième année, ce qui confirme le faible niveau éducationnel et culturel. Leur situation s'est encore détériorée depuis leur incarcération, faute d'encadrement éducatif adéquat. Si les statistiques officielles indiquent que 3 % des détenus ont pu poursuivre leurs études en prison et obtenir une licence, notre enquête de terrain ne nous a permis de rencontrer aucun candidat poursuivant de telles études, même au niveau du lycée (notamment des candidats au baccalauréat).

Selon nos observations sur le terrain, la direction de la prison centrale de Kénitra a alloué une petite salle à l'alphabétisation, même si elle comporte des moyens et équipements très modestes. L'un des condamnés, dont le niveau ne dépasse pas le lycée, se charge de l'encadrement. Toutefois, peu de détenus s'y rendent car ils affirment que les cours sont trop compliqués. Les condamnés à mort de cette prison disposent également d'une bibliothèque mais ils se plaignent que ses ouvrages sont obsolètes.

## **Formation**

Les condamnés à mort n'ont pas de droit à la formation. Nos observations et les réponses aux questions 1 et 3 du quatrième axe de notre questionnaire prouvent l'absence de toutes activités professionnelles, pour ceux qui sont encore en âge de travailler. Sachant que 50 % de ces détenus sont issus d'un milieu social précaire, 48 % d'un milieu modeste et que la plupart d'entre eux ne reçoivent pas d'aide financière de leur famille, ils ont besoin de formations professionnelles pour subvenir à leurs besoins. La seule forme de travail qu'exerce un nombre très limité de détenus se limite à distribuer les repas aux autres prisonniers, moyennant une modeste contrepartie.

## **Activités sportives et de divertissements**

Il est communément admis et prouvé par toutes les études dans le domaine que les activités sportives jouent un rôle primordial dans la vie

des prisonniers. Ces activités aident le détenu à conserver sa santé physique et psychique, à réduire ses pulsions agressives, et à renforcer sa capacité à supporter l'anxiété et les contraintes de l'incarcération.

Dans les prisons visitées, nous avons constaté qu'aucune salle de sport n'est accessible aux condamnés à mort, pour des raisons de sécurité. L'administration pénitentiaire estime, en effet, que les détenus risqueraient d'utiliser le matériel sportif pour des actes violents entre eux ou envers les gardiens. De surcroît, l'espace de récréation est restreint et inadéquat pour accueillir des activités sportives. Pourtant, il est reconnu que les détenus vivant dans des cellules étroites ont besoin de beaucoup bouger pour garder leur équilibre physique et moral, et aussi défouler leur libido en l'absence de relations intimes.

Ainsi, les prisonniers n'ont pour toute activité physique que la marche lors de la récréation deux fois par jour, et quelquefois le football. Ils évitent de courir, car cette activité requiert ensuite une douche, à laquelle ils n'ont droit qu'une fois par semaine. On remarque en outre l'absence d'activités de divertissement, comme le dessin, le théâtre ou les activités créatives (question 5, axe 2), susceptibles d'encourager les détenus à mieux gérer leurs réactions et leurs pressions psychologiques, et à faire émerger ou améliorer leurs qualités créatrices.

## **Représentations de la réhabilitation et de l'insertion dans l'imaginaire du détenu**

Formuler ses propres possibilités de réhabilitation et de réinsertion est psychologiquement primordial pour les détenus afin de conserver le moral et un espoir en l'avenir. Ce mécanisme ravive la pensée et l'imagination, en lien avec le passé personnel du détenu. Il conduit celui-ci à rendre dynamiques et précis ses projets de réinsertion lors de sa sortie, dans sa famille et la société. À l'exception des détenus âgés, et de ceux atteints de maladies physiques ou psychiques chroniques, 75 % environ des interviewés (question 4, axe 4) expriment le souhait de reprendre une vie sociale. Ils veulent exercer une activité professionnelle leur permettant d'améliorer leur niveau de vie et de subvenir à leurs besoins, notamment en travaillant avec des membres de leur famille ou en changeant de métier. Certains nourrissent l'espoir, lorsque leur durée de peine est réduite ou lorsqu'ils sont graciés, de reprendre rapidement un emploi, afin de subvenir aux besoins de leur famille vivant une situation sociale précaire. Ils peuvent aussi prendre contact avec la Fondation Mohammed-VI pour la réinsertion des détenus, afin qu'elle les aide à trouver une occupation.

Les chances de réhabilitation et de réinsertion dépendent de plusieurs facteurs, notamment de la capacité du détenu à garder le moral, se soutenir psychologiquement, se former professionnellement et se préparer à communiquer avec le monde extérieur avant la sortie. Tout cela n'est malheureusement pas encore à leur portée la plupart du temps. En général, les détenus condamnés à mort expriment une volonté forte et un enthousiasme quant à leur réhabilitation et à la possibilité de leur réinsertion s'ils bénéficient des conditions opportunes, de l'assistance et de l'encadrement nécessaires.

## OPINIONS DES CONDAMNÉS À MORT



## Sur le déroulement du procès

À la septième question « Que pensez-vous de votre procès? (injuste, juste, très juste) », 85 % des personnes interrogées ont désapprouvé la manière dont il s'est déroulé ainsi que la sentence prononcée à leur égard, pour diverses raisons où s'entremêlent des critères objectifs et subjectifs.

**Tableau 10** – « Que pensez-vous de votre procès? »

Injuste	Juste	Très juste
85 %	15 %	0 %

La plupart des condamnés estiment que les crimes qui leur sont reprochés se plaçaient dans un contexte de légitime défense, d'une réponse à une provocation ou d'une méprise de la part de la victime.

Dans les cas ayant trait à la sécurité de l'État, certains expriment un sentiment d'injustice ressenti lors de leur procès et considèrent n'avoir commis aucun crime méritant d'être aussi lourdement condamnés. D'autres, enfin, trouvent dans leur aliénation mentale une justification pour refuser cette sanction.

## Sur la peine de mort

Les résultats de l'étude montrent des opinions diverses des détenus sur la peine capitale, reflétant le débat actuel sur la peine de mort dans le pays. En réponse à la douzième question « Que pensez-vous de cette peine? », 88,50 % des condamnés à mort expriment une opinion favorable à l'abolition totale de la peine de mort parce qu'ils estiment qu'elle ne constitue absolument pas un moyen efficace de lutte contre la criminalité. Les 11,50 % s'étant déclarés « pour la peine de mort » justifient cette opinion de plusieurs manières : certains évoquent le risque de récidive à leur sortie de prison (ce sont des meurtriers en série très dangereux) ; d'autres, qui souffrent de maladies psychotiques, notamment de schizophrénie chronique, souhaitent que leur peine soit exécutée ; enfin, quelques-uns estiment que la peine de mort est une mesure dissuasive en vue de réduire la criminalité, notamment les infanticides et les actes de pédophilie.

## Sur l'exécution de la peine de mort

Le respect par le Maroc d'un moratoire non officiel sur les exécutions depuis 1993 est un acquis considérable pour le mouvement abolitionniste marocain. C'est aussi un soulagement pour les familles des détenus concernés, et pour la plupart des condamnés à mort eux-mêmes. Selon les dires de l'un d'entre eux: « Cela me garantit que je vais rester en vie, que je ne serai pas tué par les autres, que je vais plutôt subir ma mort naturelle... »

Il apparaît clairement, en réponse à la question 14 du quatrième axe du questionnaire, que le Maroc a suspendu la peine de mort et qu'il est en voie de l'abolir.

**Tableau 11** – « Le Maroc exécute-t-il la peine de mort ? »

Non, le Maroc a suspendu la peine de mort et il est en voie de l'abolir	Oui, le Maroc peut encore avoir recours à l'exécution de la peine de mort
85 %	15 %

## Sur le développement de la problématique de la peine de mort

La majorité écrasante des condamnés à mort estiment que le Maroc s'inscrit dans le mouvement d'évolution juridique suivi par un certain nombre de pays ayant aboli la peine de mort et l'ayant remplacée par des peines de prison ferme.

Certains ont proposé que la peine privative de liberté ne dépasse pas trente ans, mais la majorité estime qu'elle sera fixée à vingt ans à l'instar des règles de droit pénal en vigueur dans certains pays dont nous nous inspirons, notamment la France.

**Tableau 12** – « Par quoi remplacer la peine de mort ? »

Peine de prison ferme	Maintien de la peine de mort
94,30 %	5,70 %

Les prisonniers favorables à la substitution de la peine de mort par une peine ferme font presque l'unanimité, avec 94,30 %. Ils fondent leur opinion sur un ensemble de données, notamment le fait que l'État a suspendu les exécutions et qu'il existe actuellement un débat sur l'abolition de la peine de mort.

## Sur la grâce royale

La grâce royale constitue l'un des derniers espoirs de rester en vie, et éventuellement de retrouver la liberté. Elle est la bouée de sauvetage à laquelle s'accrochent les condamnés à mort, tendus vers le monde de la liberté au-delà des murs de la prison.

La quasi totalité des détenus, à 94 %, attendent avec ferveur un tel grand événement qui pourrait bouleverser leur vie psychologique, leur situation juridique et humaine. La grâce royale serait pour eux une *renaissance*.

Seulement 2 % n'attendent pas de grâce royale, pour des raisons politiques. Il s'agit de salafistes qui affirment que leur présence en prison est illégale et injustifiée. De ce fait, ils n'ont pas à demander une telle grâce.

4 % demeurent sans opinion, soit qu'ils doutent, soit qu'ils nient les faits qui leur sont reprochés. Ils pensent que leur cas ne sera pas pris en considération lors d'une demande de grâce, que leur destin est incertain après la sortie de prison parce qu'ils n'ont ni proches ni famille pour les accueillir. D'autres estiment qu'ils ne peuvent pas attendre de secours de leur famille, compte tenu du crime qu'ils ont commis (notamment les cas de parricide).

Tous les détenus – à l'exception des 2 % qui n'attendent pas de grâce – ont affirmé avoir présenté à maintes reprises des demandes de grâce après des années d'incarcération.

## SITUATION PSYCHOLOGIQUE ET SOCIALE DES FAMILLES DE CONDAMNÉS À MORT





# Situation psychologique (état de stress post-traumatique)

## **Épouse d'un condamné à mort**

L'épouse d'un condamné à mort, qui purge sa peine à la prison centrale de Kénitra, déclare : « Dès que le téléphone sonne, je n'ai qu'une seule pensée en tête : "Venez récupérer le corps de votre mari..." Il souffre de plusieurs maladies et n'est plus capable de supporter le supplice de la détention, il est incarcéré depuis douze ans... Parfois, je suis prise d'une peur malade : s'ils viennent subitement à l'exécuter, comment vais-je accueillir la nouvelle ? Qu'est-ce que je vais dire à ses enfants ? Mon mari est condamné à mort mais, sincèrement, c'est moi qui endure son calvaire et sa douleur... Je supporte la peine de mon mari et le regard de la société... Je vois mon mari mort-vivant... Je ne sais pas comment cela s'est produit... C'est notre destin... Je vis actuellement sans aide, je suis vendeuse ambulante d'herbes aromatiques et je suis toujours harcelée par les agents de l'autorité... Seul Dieu connaît l'ampleur de ma souffrance... »

## **Mère d'un ancien condamné à mort**

Cette femme est un exemple représentatif des mères de condamnés à mort, surtout pour délit d'opinion. C'est l'autre visage de la souffrance humaine, remontant à une époque où les opposants étaient punis par la violence, la torture et la peine de mort.

Malgré la relaxe de son fils, par la grâce royale accordée par le défunt roi Hassan II en 1994, cette mère vit toujours la terreur, le choc et les malheurs de l'incarcération de son fils. Sa douleur se renouvelle à l'infini. Elle déclare à propos de son enfant : « La détention de mon fils est une injustice, sa torture est un crime, et sa condamnation est le plus cruel des crimes et péchés... Ils ont volé son enfance et l'ont torturé injustement sans motif valable... Comment peut-on arrêter un jeune de 20 ans et le condamner à la peine capitale uniquement parce qu'il a exprimé son opinion, comme ses pairs. Quand j'ai reçu la nouvelle qu'il était gracié, je ne l'ai pas cru, je me disais qu'ils l'avaient enterré. Comment un pays peut-il ainsi traiter ses enfants, pour la simple raison qu'ils ont manifesté pour soutenir les pauvres... J'ai beaucoup enduré... Je vivais en même temps le calvaire de la peine et de l'exécution... Oui, mon fils a payé le prix de la liberté... Mais pensez-vous

que condamner tous ceux qui expriment la vérité réussirait à faire taire les voix... La vérité a vu le jour, mais son prix était très cher. Mon fils souffre d'une multitude de maladies physiques et nerveuses, il prend beaucoup de médicaments, il est père de famille et au chômage... Il a eu recours aux associations et aux autorités pour l'aider à trouver un emploi... Et cela, c'est une peine supplémentaire... »

Ces femmes expriment à leur manière la souffrance psychologique des familles de détenus. Les études psychologiques montrent que les proches des personnes vivant des événements choquants<sup>16</sup> développent les symptômes du stress post-traumatique. Ils présentent des cas de phobie, de terreur et de tension permanente. Il apparaît dans ces deux témoignages que des troubles du sommeil et de l'appétit y sont associés et peuvent s'accompagner de tendances dépressives et de divers problèmes de santé.

L'attente indéfinie des familles provoque des sentiments d'inquiétude et de culpabilité. Les proches, englués dans une telle épreuve psychologique, portent souvent une partie de la souffrance du détenu et partagent sa douleur à toutes les étapes du procès et de l'incarcération.

<sup>16</sup> Louis Crocq, *La Prise en charge médicopsychologique des victimes*, éd. Dunod, Paris, 2006.

## Situation sociale

Outre la souffrance psychologique, ces familles pâtiennent de problèmes sociaux. Elles souffrent de précarité en raison de faibles ressources. Elles exercent souvent des métiers saisonniers, indépendants et instables, tels que les activités agricoles et le petit commerce. Certaines ne survivent que grâce à la solidarité et à l'aide familiales. Nous avons rencontré des cas de désintégration familiale, de divorce et de délinquance des enfants. Par ailleurs, des études<sup>17</sup> révèlent que 44 % des enfants de détenus deviennent ultérieurement eux-mêmes des prisonniers.

En général, la souffrance psychologique et sociale de ces familles est permanente et durable. Elle est complexe et dépend des circonstances de l'affaire, notamment de la nature du crime, des conditions d'arrestation, de la situation psychologique et sociale du détenu et de sa famille; et, enfin, le plus difficile: du regard de la société.

<sup>17</sup> Ahmed El Hamdaoui, *Al Jazeera Children Channel, programme aperçu sur les enfants des détenus*, Doha, 2006.

## OPINIONS D'ANCIENS CONDAMNÉS À MORT



## Circonstances de libération

Les condamnés à mort considèrent que leur libération est un événement singulier, qui peut être qualifié de traumatisme. Toutefois, ce sentiment varie selon les détenus, en fonction de leur situation psychique, de la nature du crime commis, de l'âge, du nombre d'années en prison, de la situation familiale... La manière dont ces différents facteurs se combinent et interagissent permet de comprendre les circonstances psychologiques et juridiques qui aboutissent à la libération. Avant de donner une approche exhaustive et une lecture des formes de libération, il convient d'en proposer une classification en différents types :

- 1 • Libération par grâce royale, après de longues années de détention, dépassant parfois les vingt ans ;
- 2 • Libération par grâce royale, après quelques années de détention. Elle concerne les prisonniers d'opinion et le mouvement islamiste et est conditionnée par l'évolution des circonstances politiques ;
- 3 • Libération par grâce royale, en raison d'une maladie chronique.

Les personnes que nous avons interrogées sont essentiellement des prisonniers d'opinion, arrêtés et détenus lors des événements de 1983. Il s'agissait de la commémoration du soulèvement contre la faim et la hausse des prix qu'avait connu le Maroc en 1981, particulièrement à Casablanca. Les citoyens ont souffert de la violence, de la torture et de la terreur, certains ont même trouvé la mort. Ainsi, 71 personnes – la plus jeune avait 18 ans – ont été poursuivies par le tribunal de Casablanca pour trouble à l'ordre public, complot contre le régime, atteinte à la sécurité intérieure de l'État, etc. Ce tribunal a condamné six personnes à la peine de mort et sept autres par contumace, tandis que vingt-quatre ont été condamnées à la réclusion à perpétuité. Dix ans plus tard, en 1994, le roi Hassan II leur a accordé sa grâce, substituant la réclusion à perpétuité à la peine de mort pour six d'entre eux. Ce fut une lutte acharnée menée par lesdits détenus, soutenus par leurs familles et des organisations nationales et internationales.

## Conditions de détention durant les « années de plomb »

Dans les prisons pour condamnés à mort que nous avons visitées, nous imaginions, ressentions, comparions les récits et les histoires des prisonniers avec ceux des anciens détenus précédemment rencontrés. Dans toutes ces prisons, ils reprennent la même idée : « Nous subissons une multitude de mesures, de pressions fortes, de provocation continue, en plus de certaines pratiques de menace systématique, notamment la nuit... Le directeur de la prison ou son président, accompagné d'un groupe de gardiens, venait à l'improviste tard dans la nuit, ouvrait la porte d'un mouvement effrayant, et semait la terreur dans la cellule en prétextant une inspection !... »

Certains prisonniers d'opinion nous ont confié : « L'hostilité a commencé dès notre arrivée à la prison centrale. Nous (condamnés à mort) avons été séparés du reste de nos amis (vingt-quatre condamnés à la réclusion à perpétuité). Les provocations et les insultes de la part des responsables de la prison n'ont pas cessé, compte tenu de notre situation spéciale. La première étape fut de raser nos cheveux de manière caricaturale et ignoble ; une opération accompagnée de violence verbale, de moqueries et de menaces, notamment de la part du directeur de la prison... Le quartier B regroupait toutes les caractéristiques de destruction de l'âme humaine... »

Les détenus passaient leur temps entre attente, peur, terreur, espoir de vivre, car l'idée de la mort les poursuivait partout et les obsédait totalement. Certains souffraient d'incontinence ou de problèmes nerveux, d'autres de troubles psychiques et perdaient l'équilibre et la raison : au moindre bruit, les palpitations du cœur s'accéléraient et la tension artérielle augmentait. Cette atmosphère s'est accentuée au moment de l'exécution du commissaire Tabit, à l'aube du dimanche 5 septembre 1993. Ce fut la seule exécution effectuée depuis 1982, et les détenus imaginaient qu'ils pouvaient être exécutés à tout moment.

L'un des anciens détenus de droit commun nous a déclaré : « Je me suis trouvé seul dans un endroit lugubre, j'avais l'impression d'être dans un tombeau obscur, les battements de mon cœur s'accéléraient et mes larmes amères coulaient à flots... J'ai plusieurs fois tenté de me suicider, mais en vain. J'ai vécu l'enfer durant les mois de mon incarcération dans le couloir de la mort, je ne trouvais pas le sommeil. À chaque fois que

quelqu'un s'approchait de ma cellule, je tremblais à l'idée qu'ils viennent pour m'exécuter, je souffrais d'incontinence à cause de la terreur. »

L'un des détenus libérés nous raconte : « J'ai été arrêté en 1984 alors que j'avais 21 ans, à l'occasion de la commémoration de l'anniversaire des victimes du soulèvement du 20 juin 1981. J'avais subi auparavant toutes sortes de violences physiques et psychologiques... L'agressivité redoublait à mon égard : étant donné que je suis un Amazigh originaire du Rif, on me surnommait "fils de traître" car je suis né en Algérie et j'en fus expulsé en 1975... Je fus condamné à mort pour des chefs d'accusation mensongers... Après presque dix années passées dans le couloir de la mort à la prison centrale de Kénitra, notre peine a été commuée en 1990 en peine de réclusion à perpétuité à la suite d'une grâce royale. Nous avons été libérés quatre ans plus tard, en 1994. J'étais heureux, mais je pensais aux prisonniers d'opinion appartenant à Al-Adlwa Al-Ihssane que nous avons laissés derrière nous. Je n'ai pas informé ma mère directement de ma libération, mais j'ai chargé mon frère de le faire. Lorsque je l'ai rencontrée, elle m'a serré contre elle avec une grande émotion, elle n'en croyait pas ses yeux et m'a dit : "Je croyais qu'ils t'avaient déjà enterré." »

## PRINCIPAUX RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS



## Les résultats

La présente étude a porté sur un échantillon représentatif de 52 condamnés à mort incarcérés dans trois prisons marocaines, à Kénitra, Meknès et Oujda.

Les conclusions ont mis en lumière un ensemble de problématiques essentielles liées à la peine de mort elle-même, en tant que peine cruelle, inhumaine et dégradante.

Il ressort de cette enquête les résultats suivants :

- Les deux tiers (67 %) des condamnés à mort des prisons marocaines souffrent de troubles psychiques graves. La plupart de ces maladies auraient dû entraîner l'annulation de toute responsabilité pénale lors du procès. En conséquence, soit le tribunal n'a pas eu recours à une expertise psychiatrique, soit il n'a pas fait appel à l'expertise médicale qui détermine l'état psychologique de l'accusé au moment du crime.
- Bien que le traitement des condamnés à mort par l'administration et les gardiens se soit nettement amélioré au cours de la dernière décennie, les conditions de détention restent très difficiles, en ce qui concerne notamment les besoins matériels des détenus comme la nourriture, les couvertures et les vêtements. L'hygiène est déficiente et inférieure aux normes des droits reconnus aux détenus.
- La vie dans le couloir de la mort accentue le développement de troubles psychiques, tout d'abord en raison de l'attente qui devient elle-même une lente agonie. Ces conditions poussent une proportion importante des détenus (35 %) à penser au suicide ou à souhaiter leur exécution.
- 15 % des détenus pensent qu'il est possible que l'État procède à la reprise des exécutions, malgré le moratoire respecté par le pays depuis 1993.

## Les recommandations

### Sur le plan politique

- Nous exhortons le roi Mohammed VI à exercer son droit de grâce et à prononcer la commutation de toutes les peines de mort en peine d'emprisonnement.
- Nous demandons au gouvernement marocain d'officialiser le moratoire sur les exécutions capitales en soutenant la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant les États du monde à suspendre de telles exécutions.
- Nous demandons au gouvernement marocain de proposer une révision du Code pénal du Maroc abolissant définitivement la peine de mort, en conformité avec l'article 20 de la Constitution protégeant le droit à la vie.
- Nous demandons au gouvernement marocain de ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, en conformité avec les recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER).

### Sur les plans humanitaire et pénitentiaire

- Nous demandons au ministre de la Justice d'augmenter les budgets alloués à l'administration pénitentiaire afin de lui permettre une amélioration des conditions de détention des condamnés à mort.
- Nous demandons à l'administration pénitentiaire de placer les deux tiers des condamnés à mort victimes de maladies psychiques dans des hôpitaux psychiatriques et de charger une commission de psychologues et de psychiatres d'évaluer leur état mental.
- Nous demandons à l'administration pénitentiaire et aux directeurs des prisons de Kénitra, de Meknès et d'Oujda de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de détention des

# CONCLUSIONS

condamnés à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires. Nous leur demandons particulièrement d'autoriser les réchauds dans les cellules, de fournir des lits aux prisonniers et de prévoir des salles de sport afin de les encourager à pratiquer une activité physique.

- Nous demandons à cette administration d'autoriser des moments d'intimité des prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité.
- Nous demandons à cette administration d'accorder aux condamnés à mort la possibilité de suivre des études ou formations, de participer à des activités de loisirs (dessin, écriture, théâtre, etc.).

## Sur le plan judiciaire

- Nous demandons au ministre de la Justice d'inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des condamnés à mort.
- Nous demandons à ce ministre de réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-psychiatrique et psychologique dans le jugement des crimes les plus graves.

## Sur le plan médical

- Nous demandons au ministre de la Justice de créer un centre médical pénitentiaire pour les criminels aliénés qui sont susceptibles de récidiver.
- Nous demandons à ce ministre de créer un service régional pluridisciplinaire de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise médicale et psychologique des condamnés et des victimes, et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.



Cette mission d'enquête, ses constats et ses propositions s'inscrivent dans le cadre plus large d'une campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort au Maroc menée par l'Organisation marocaine des droits humains et la Coalition marocaine contre la peine de mort avec le soutien d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM). Programmes d'éducation dans les écoles, mobilisation parlementaire, sensibilisation de l'exécutif, publications et campagnes de communication... ces trois organisations mettent tout en œuvre pour faire du Maroc le premier pays du Maghreb à abandonner le châtement suprême et à s'engager dans le chemin d'une justice réparatrice qui ne tue plus, base de toute société démocratique pacifiée et tolérante. Elles poursuivent en ce sens, un combat bientôt vieux d'une décennie au Royaume.

De fait, au Maroc, le débat sur la peine de mort est l'un des plus avancés de la région MONA. Il dépasse largement la sphère restreinte des associations des droits de l'homme. L'un des premiers acteurs pour l'abolition de la peine de mort au Maroc a été le Conseil consultatif des droits de l'Homme (actuel Conseil national des droits de l'homme), institution nationale investie auprès du Roi d'une mission consultative de proposition et d'impulsion en matière de droits humains. Son ancien président feu Driss Benzekri, était intervenu lors de la séance de clôture du 3<sup>e</sup> Congrès mondial contre la peine de mort (Paris 2007) au cours de laquelle il a appelé officiellement le Maroc à abolir la peine de mort. En mai 2008, le CCDH a organisé en partenariat avec ECPM, un séminaire public sur la peine de mort, qui a été l'occasion de présenter l'état des lieux du débat en la matière et a abouti à de nombreuses recommandations allant dans le sens de l'abolition. Son président de l'époque, Ahmed Herzenni était intervenu pour appeler à l'abolition de la peine de mort. Sous l'impulsion de son Président Driss El Yazami, le CNDH continue de soutenir le mouvement abolitionniste marocain et a notamment facilité l'organisation de l'Assemblée générale de la Coalition mondiale contre la peine de mort les 24-26 juin 2011 et du 1<sup>er</sup> Congrès régional sur la peine de mort organisé par ECPM en octobre 2012 à Rabat. À cette occasion, Driss El Yazami a plaidé pour l'abolition et appelé les autorités marocaines à voter la Résolution onusienne relative à l'instauration d'un moratoire universel sur les exécutions.

Aujourd'hui, le mouvement abolitionniste est surtout porté par la Coalition marocaine contre la peine de mort, créée le 10 octobre 2003. Elle rassemble onze associations nationales de défense des droits humains :

Observatoire marocain des prisons (OMP), Organisation marocaine des droits humains (OMDH), Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), Forum marocain pour la vérité et justice (FMVJ), Amnesty Maroc, Centre des droits des gens (CDG), Association des barreaux d'avocats du Maroc (ABAM), Ligue marocaine de défense des droits de l'homme (LMDDH), Association Adala, Instance marocaine des droits de l'homme (IMDH) et l'Association marocaine des Nations unies.

Dès sa création, elle a participé au 2<sup>e</sup> Congrès mondial contre la peine de mort tenu en octobre 2004 à Montréal. La même année, elle a rencontré officiellement les condamnés à mort incarcérés dans la prison de Kenitra et organisé des rencontres de lobbying avec le ministre de la Justice. Par la voix de son coordinateur, le Bâtonnier Abderrahim Jamaï, la CMCPM interpelle régulièrement les autorités politiques du pays et se mobilise chaque année pour la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) à travers l'organisation de manifestations devant le Parlement. Depuis 2011, la CMCPM est fortement engagée dans un ambitieux programme d'actions visant le renforcement et la structuration de la lutte abolitionniste dans le pays. Depuis sa création, la CMCPM est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) et contribue à sa direction à travers sa participation à son comité de pilotage.

En février 2013, un nouvel acteur est apparu dans le paysage abolitionniste marocain. Pour la première fois dans la région, 208 parlementaires des deux chambres du Parlement, et de toutes tendances confondues à l'exception du PJD (parti islamiste au pouvoir) ont officiellement créé le Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc (RPCPM). Sous l'impulsion de son bureau directeur composé de Khadija Rouissi, Nouzah Skalli, Fouzia El Bayed, Mohamed Ameer, Adil Tchikitou, Khadija Ghamri et Hassna Abouzaid, le réseau œuvrera au niveau national, international et régional afin d'élaborer des initiatives législatives visant l'abolition de la peine de mort, officialiser le moratoire sur les exécutions instauré depuis 1993 et inciter le Maroc à adhérer aux principaux mécanismes de droits de l'homme relatifs à la peine de mort.

Autant de signes et d'actes qui prouvent qu'aujourd'hui, plus que jamais, le Maroc est engagé sur le chemin de l'abolition de la peine de mort. Tout n'est plus qu'une affaire de temps.

# ANNEXES





# Code pénal

## **Promulgué par Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962)**

### **Article 163**

L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de mort.  
Cet attentat n'est jamais excusable.

### **Article 165**

L'attentat contre la vie de l'Héritier du Trône est puni de mort.

### **Article 167**

L'attentat contre la vie des membres de la famille royale est puni de mort.  
L'attentat contre leur personne est puni de la réclusion de cinq à vingt ans.  
Lorsqu'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à leur liberté et qu'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie, cet attentat est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

### **Article 181**

Est, en temps de paix ou en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort :

1. Tout Marocain qui porte les armes contre le Maroc ;
2. Tout Marocain qui entretient des intelligences avec une autorité étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Maroc, ou lui en fournit le moyen, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire marocain, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;
3. Tout Marocain qui livre à une autorité étrangère ou à ses agents, soit des troupes marocaines, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant au Maroc ;
4. Tout Marocain qui livre à une autorité étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale ou qui s'assure par quelque moyen que ce soit la possession d'un secret de cette nature en vue de le livrer à une autorité étrangère ou à ses agents ;
5. Tout Marocain qui détruit ou détériore volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employés pour la défense nationale ou pratiquée sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner, ou à provoquer un accident.

### **Article 182**

Est, en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort :

1. Tout Marocain qui provoque des militaires ou des marins à passer au service d'une autorité étrangère, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une autorité en guerre avec le Maroc ;

2. Tout Marocain qui entretient des intelligences avec une autorité étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette autorité contre le Maroc ;
3. Tout Marocain qui participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.  
Pour l'application du présent article et celle de l'article 181, sont assimilés aux Marocains les militaires ou marins étrangers au service du Maroc.

### **Article 185**

Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 181, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et à l'article 182.

### **Article 190**

Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État tout Marocain ou étranger qui a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain.

Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, le coupable est puni de mort.  
Lorsqu'elle a été commise en temps de paix, le coupable est puni de la réclusion de cinq à vingt ans.

### **Article 201**

Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort, tout auteur d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs *douars* ou localités.

Le complot formé dans le même but est puni de la réclusion de cinq à vingt ans s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

La proposition faite et non agréée de former le complot est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

### **Article 202**

Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort :

1. Toute personne qui, sans droit ni motif légitime, prend ou exerce le commandement d'une unité de l'armée, d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, d'un ou plusieurs aéronefs militaires, d'une place forte, d'un poste militaire, d'un port ou d'une ville ;
2. Toute personne qui conserve contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;
3. Tout commandant qui maintient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonné ;
4. Toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions.

### **Article 203**

Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et punie de mort, toute personne qui, soit pour s'emparer de deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés,

places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments, appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, s'est mis à la tête de bandes armées, ou y a exercé une fonction ou commandement quelconque.

La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes séditionnelles ou leur ont, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui ont de toute autre manière apporté une aide aux dirigeants ou commandants des bandes.

#### **Article 204**

Dans le cas où l'un des crimes prévus à l'article 201 a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à cet article sont, dans les conditions prévues à l'article 171, appliquées à tous individus sans distinction de grades faisant partie de la bande.

#### **Article 235**

Dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'État, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle.

#### **Article 267**

Est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Lorsque les violences entraînent effusion de sang, blessure ou maladie, ou ont lieu soit avec préméditation ou guet-apens, soit envers un magistrat ou un assesseur-juré à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Lorsque les violences entraînent mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'œil ou autre infirmité permanente, la peine encourue est la réclusion de dix à vingt ans.

Lorsque les violences entraînent la mort, sans intention de la donner, la peine encourue est la réclusion de vingt à trente ans.

Lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort.

Le coupable, condamné à une peine d'emprisonnement peut, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans.

#### **Article 392**

Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle.

Toutefois, le meurtre est puni de mort :

- Lorsqu'il a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime ;
- Lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.

#### **Article 393**

Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat et puni de la peine de mort.

#### **Article 396**

Quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort.

#### **Article 397**

Quiconque donne intentionnellement la mort à un enfant nouveau-né est coupable d'infanticide et puni, suivant les distinctions prévues aux articles 392 et 393, des peines édictées à ces articles.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est punie de la peine de la réclusion de cinq à dix ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

#### **Article 398**

Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est coupable d'empoisonnement et puni de mort.

#### **Article 399**

Est puni de la peine de mort, quiconque emploie, pour l'exécution d'un fait qualifié de crime, des tortures ou des actes de barbarie.

#### **Article 410**

Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article 408, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

1. Si la mort en est résultée sans intention de la donner, la peine est celle de la réclusion de vingt à trente ans.
2. Si la mort en est résultée, sans intention de la donner, mais par l'effet de pratiques habituelles, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.
3. Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort.

#### **Article 411**

Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, il est puni :

1. Dans le cas prévu à l'article 408, de l'emprisonnement de deux à cinq ans ;
  2. Dans le cas prévu à l'article 409, du double de la peine d'emprisonnement édictée audit article.
- Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.
3. Dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 410, de la réclusion de vingt à trente ans ;

4. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 410, de la réclusion perpétuelle;
5. Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 410, de la peine de mort.

#### **Article 412**

Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle. Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort.

#### **Article 438**

Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont, dans tous les cas prévus aux articles précédents, punis de mort.

#### **Article 439**

Les peines édictées aux articles 436, 437 et 438 sont applicables suivant les modalités prévues auxdits articles, à ceux qui procurent sciemment soit un lieu pour détenir ou séquestrer les victimes, soit un moyen de transport ayant servi à leurs déplacements.

#### **Article 463**

Si la mort a été occasionnée avec intention de la provoquer, le coupable est puni, selon les cas, des peines prévues aux articles 392 à 397.

#### **Article 474**

Dans les cas prévus aux articles 471 à 473, l'enlèvement est puni de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

#### **Article 580**

Quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort.

Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des véhicules, aéronefs ou wagons contenant des personnes, soit à des wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

#### **Article 584**

Dans tous les cas prévus aux articles 581 à 583, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort. Si l'incendie a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

#### **Article 585**

Les pénalités édictées aux articles 580 à 584 sont applicables, suivant les distinctions prévues auxdits articles, à ceux qui détruisent volontairement, en tout ou en partie, ou tentent de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, les bâtiments, logements, loges, tentes, cabines, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, wagons, aéronefs, magasins ou chantiers ou leurs dépendances et, généralement, tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit.

#### **Article 588**

S'il est résulté, des infractions prévues aux articles 586 ou 587, la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de mort; si l'infraction a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

#### **Article 590**

Quiconque volontairement détruit ou renverse, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, des ponts, digues, barrages, chaussées, installations portuaires ou industrielles qu'il savait appartenir à autrui ou qui cause soit l'explosion d'une machine à vapeur, soit la destruction d'un moteur faisant partie d'une installation industrielle est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide, et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas.

#### **Article 591**

Quiconque, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, place sur une route ou chemin public un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou emploie un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide, et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas.

**Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003)  
portant promulgation de la loi n° 03-03  
relative à la lutte contre le terrorisme  
Bulletin officiel n° 5114 du jeudi 5 juin 2003**

**Article 218-1**

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :

1. L'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;
2. La contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'État et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du présent code ;
3. Les destructions, dégradations ou détériorations ;
4. Le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
5. Le vol et l'extorsion des biens ;
6. La fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;
7. Les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
8. Les faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du Code de commerce ;
9. La participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;
10. Le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

**Article 218-2**

Est puni d'un emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques.

**Article 218-3**

Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Les faits prévus au premier alinéa ci-dessus sont punis de dix à vingt ans de réclusion. La peine est la réclusion à perpétuité, lorsque les faits ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes pour une ou plusieurs personnes.

Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

**Article 218-7**

Le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme :

- La mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle ;
- La réclusion perpétuelle lorsque le maximum de la peine prévue est de trente ans de réclusion ;
- Le maximum des peines privatives de liberté est relevé au double, sans dépasser trente ans lorsque la peine prévue est la réclusion ou l'emprisonnement ;
- Lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de la peine est multiplié par cent sans être inférieur à 100 000 dirhams.
- Lorsque l'auteur est une personne morale, la dissolution de la personne morale ainsi que les deux mesures de sûreté prévues à l'article 62 du Code pénal doivent être prononcées, sous réserve des droits d'autrui.

# Code de justice militaire

## **Dahir n° 1-56-270 du 6 rebiaa II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire Articles traitant de la peine de mort**

### Article 144

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire coupable de désertion à l'ennemi. Est puni de la peine de détention tout déserteur en présence de l'ennemi. S'il est officier, il subira en outre, dans tous les cas, la destitution.

### Article 145

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de la détention et, en outre, s'il est officier, de la destitution.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins et de dix ans au plus et, en outre, s'il est officier, il subira la destitution.

Les autres coupables de désertion avec complot seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans si la désertion a eu lieu à l'intérieur et, si elle a eu lieu à l'étranger, la peine de prison pourra être portée au double.

En temps de guerre, est puni de mort avec dégradation militaire :

1. le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;
2. le chef du complot de désertion à l'étranger.

Si le coupable est officier, il encourt, outre les peines prévues au présent code, la destitution, même au cas où la dégradation militaire ne résulterait pas de la peine prononcée. Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire susceptible d'être rapidement aux prises avec l'ennemi, ou déjà engagé avec celui-ci, ou soumis à ses attaques.

### Article 151

Tous individus qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoquent ou favorisent la désertion, seront punis par la juridiction compétente des peines encourues par le déserteur, selon les distinctions établies aux articles 142, 143, 144 et 145 du présent code.

À l'égard des individus non militaires et non assimilés aux militaires, pourvu qu'ils ne soient pas embaucheurs pour l'ennemi ou pour les rebelles, la peine applicable sera celle d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les peines édictées par le présent article sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

En temps de guerre et, dans tous les cas, les délinquants, même non militaires, seront jugés par les tribunaux militaires.

Dans tous les cas prévus au présent article, les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires seront, en outre, condamnés à une amende de 24 000 francs à 720 000 francs.

### Article 164

Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne :

- Dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni de la réclusion ;
- Exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ;
- Commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade hors d'état de se défendre, est puni de la peine des travaux forcés à temps.

Les articles du code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites au présent article.

### Article 170

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie ou détruit par un moyen quelconque l'édifice, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

### Article 171

Est puni de mort tout militaire qui, volontairement, tente d'incendier ou de détruire, par un moyen quelconque, en temps de guerre ou en présence de rebelles, des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Hors le temps de guerre ou la présence de rebelles, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable sera puni de l'emprisonnement, il subira, en outre, la destitution.

### Article 175

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine sera celle de la détention si le militaire en faction ou en vedette était en présence de rebelles. Il sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi, et de deux ans à cinq ans de prison si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège.

### Article 179

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il sera puni de mort avec dégradation militaire, s'il était en présence de l'ennemi ; de la réclusion, si hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou en présence de rebelles.

La tentative sera punie comme l'infraction elle-même.

Les complices militaires seront punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines de prison ou de réclusion encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de deux cent quarante mille francs (240 000 F) à sept cent vingt mille francs (720 000 F) pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Si les coupables sont officiers, ils subiront, en outre, la destitution, même lorsque, par suite des circonstances atténuantes, ils ne seront frappés que d'une peine d'emprisonnement. En temps de guerre, les tribunaux militaires seront seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés, militaires ou non.

#### **Article 181**

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

#### **Article 182**

Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

1. De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;
2. De la destitution dans tous les autres cas.

#### **Article 183**

Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci. Si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution.

#### **Article 184**

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

1. Qui participe à des complots dans le but d'entraver la décision du chef militaire responsable.
2. Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement, en présence de l'ennemi.

#### **Article 185**

Est puni de peine de mort avec, en outre, dégradation militaire, tout militaire appartenant aux forces armées royales qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi, qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions, traîtres ou les ennemis envoyés à la découverte.

#### **Article 186**

Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent.

#### **Article 187**

Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Maroc. Si le coupable est militaire, il est, en outre, puni de la dégradation militaire.

# Code de procédure pénale

**Dahir n° 1-02-225 du rajab 1432 (3 octobre 2002)**

## CHAPITRE II

### De l'exécution de la peine de mort

#### Article 601

Le ministère public doit rendre compte au ministre de la Justice de toute condamnation à la peine de mort aussitôt qu'elle a été prononcée.

#### Article 602

La peine de mort ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée. S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, l'exécution ne peut avoir lieu que deux années après sa délivrance. La peine de mort est exécutée par fusillade sur ordre du ministre de la Justice. Il est procédé à l'exécution par l'autorité militaire requise à cet effet par le ministère public auprès de la cour qui a rendu l'arrêt.

#### Article 603

L'exécution n'est pas publique, à moins que le ministre de la Justice n'en décide autrement. Il est procédé à l'exécution dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou dans tout autre endroit désigné par le ministre de la Justice, en présence des personnes ci-après désignées :

1. Le président de la chambre criminelle qui a rendu l'arrêt ou à défaut un conseiller de cette chambre désigné par le premier président de la Cour d'appel ;
2. Un membre du ministère public désigné par le procureur général du roi près la Cour d'appel qui a rendu l'arrêt ;
3. L'un des juges d'instruction ou à défaut un des magistrats de la cour du lieu de l'exécution désigné par ledit président ;
4. L'un des greffiers de la cour du lieu d'exécution ;
5. Les avocats du condamné ;
6. Le directeur de l'établissement pénitentiaire où doit se faire l'exécution ou le directeur de la prison dans laquelle le condamné se trouve détenu si l'exécution a lieu dans un autre endroit ;
7. Les agents de la Sûreté nationale ou de la Gendarmerie royale requis par le ministère public ;
8. Le médecin de l'établissement pénitentiaire ou, à défaut, un médecin désigné par le ministère public ;
9. Un imam et deux *adoul* ou le représentant du culte céleste de croyance du condamné si celui-ci n'est pas musulman.

#### Article 604

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par le juge d'instruction ou le juge désigné à l'alinéa n° 3 de l'article précédent, avec l'assistance du greffier.

#### Article 605

Le procès-verbal d'exécution est dressé immédiatement par le greffier et signé par le président de la chambre criminelle ou par le conseiller désigné par le premier président de la Cour d'appel, le représentant du ministère public et le greffier. Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeure apposée pendant vingt-quatre heures. Si l'exécution a eu lieu hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal est affiché à la porte de la municipalité du lieu de l'exécution.

#### Article 606

Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autre que ce procès-verbal ne peuvent être publiés par voie de presse sous peine d'une amende de 10 000 à 60 000 dirhams. Il est interdit, sous la même peine, de publier ou diffuser par quelque mode que ce soit, antérieurement à l'exécution ou à la notification du *dahir* de grâce au condamné, aucune information, aucun avis émis par la commission des grâces ou à l'Ordre de Sa Majesté le Roi.

#### Article 607

Après exécution, le condamné est remis à sa famille si elle le réclame, à charge par elle de l'inhumer sans publicité, sinon il est inhumé par les services compétents à la diligence du ministère public.

# Loi des établissements pénitentiaires

**Loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires promulguée par le *dahir* n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) (Bulletin officiel du 4 janvier 2001).**

## SECTION PREMIÈRE

Les condamnés à la peine capitale

### Article 142

Les condamnés à la peine capitale peuvent être transférés, immédiatement après le prononcé du jugement, à un établissement disposant d'un quartier aménagé pour cette catégorie de détenus.

### Article 143

Les condamnés à mort sont soumis, autant que possible, au régime de la détention individuelle.

Les condamnés à mort doivent faire l'objet d'une attention spéciale permettant d'étudier leur personnalité, de suivre leur état psychologique et de sauvegarder leur équilibre de façon à empêcher toute tentative d'évasion, de suicide et d'atteinte à autrui.

Les promenades ont lieu, autant que possible, dans des préaux particuliers du quartier. Les détenus sont astreints, le cas échéant, au port du costume pénal.

Ils peuvent être autorisés à effectuer certains travaux, après avis du médecin et de l'assistant social et dans les conditions de sécurité nécessaires.

### Article 144

Les condamnés à la peine capitale peuvent recevoir la visite de membres de leurs familles, de leurs représentants légaux, et de leurs alliés. Ils peuvent recevoir d'eux, directement et sous leur responsabilité, de la nourriture qui doit faire l'objet d'une inspection minutieuse par l'administration de l'établissement.

Les condamnés à la peine capitale ne peuvent recevoir de vivres par colis ou hors des conditions fixées par le premier alinéa ci-dessus.

Les condamnés à la peine capitale peuvent communiquer avec leur avocat dans les conditions prévues à l'article 80 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

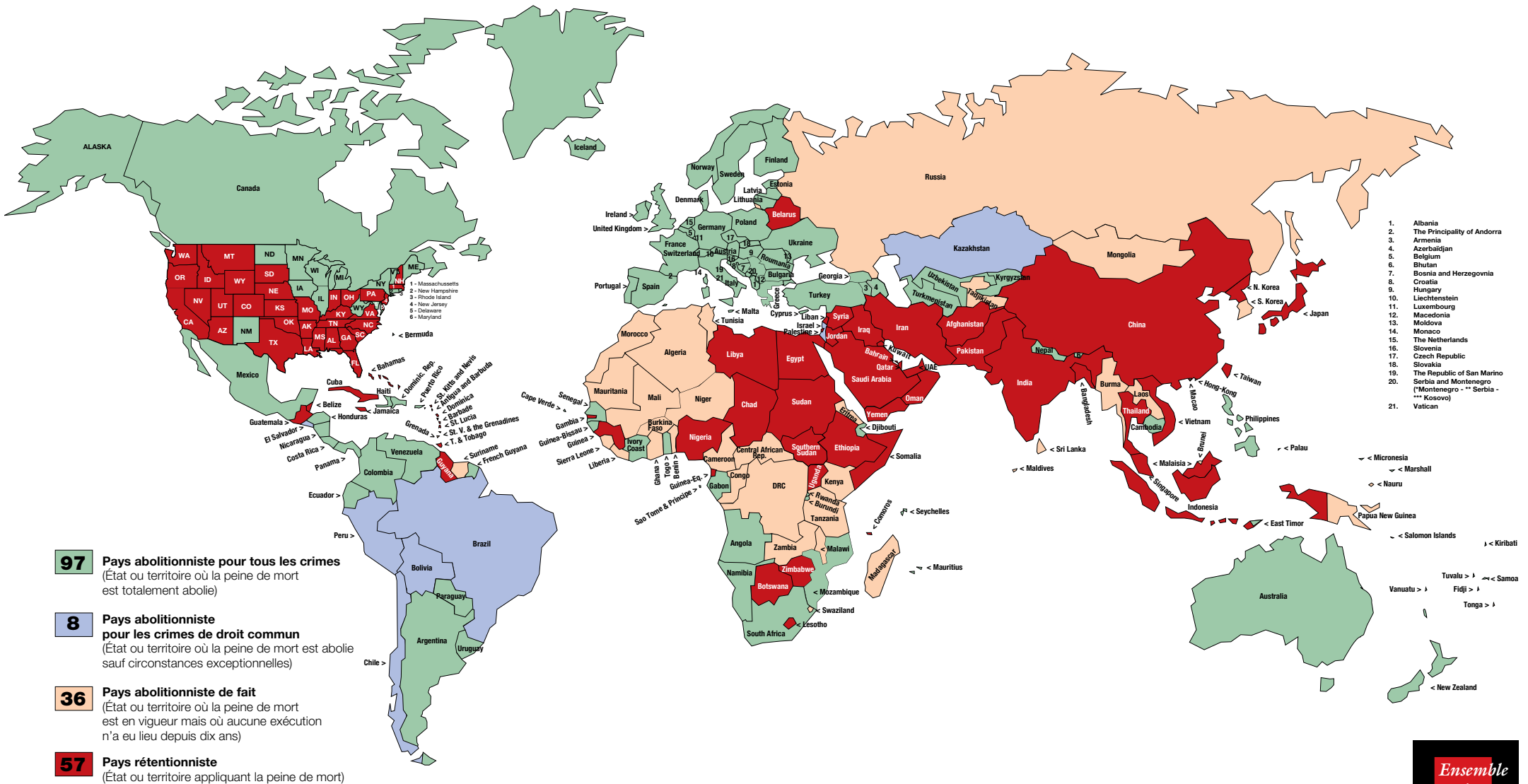
L'administration de l'établissement prend toutes les précautions de sécurité nécessaires pour que la visite se déroule dans de bonnes conditions.

### Article 145

Il est interdit, en tous les cas, de notifier la décision de rejet du pourvoi en cassation au condamné.



# La peine de mort dans le monde



Ensemble  
contre  
la peine  
de mort

Achévé d'imprimer en juin 2013